

PRÉSENCE POLICIÈRE

DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT



CADRE DE
RÉFÉRENCE

Septembre 2017

La première version de ce document (2005) a été financée dans le cadre de la Stratégie nationale pour la prévention du crime du gouvernement du Canada, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique du Québec.

Les mises à jour 2010 et 2017 ont été financées par le ministère de la Sécurité publique du Québec.



Coordination:

Fédération québécoise des directions d'établissement
d'enseignement

Révision linguistique:

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
*Table provinciale de concertation sur la violence,
les jeunes et le milieu scolaire*

Conception graphique et infographie:

Carole Élie - Imaginée

ISBN 2-9808747-1-X

ISBN 978-2-9810719-3-4 PDF

Tous droits réservés

Dépôt légal:

Bibliothèque et Archives Canada, 2005
Bibliothèque nationale du Québec, 2005


Septembre 2017

La reproduction complète ou partielle
de ce document est permise à la condition
que l'intégralité du contenu soit respectée
et que la source soit mentionnée.

Dans le présent document, le masculin
est utilisé sans aucune discrimination et
uniquement dans le but d'alléger le texte.

Le Cadre de référence est également disponible
en anglais sur demande,
par téléphone au 514 353-7511
ou par courriel : tpcvjms@fqde.qc.ca





Ce cadre de référence a été réalisé
sous la responsabilité de la *Table provinciale de concertation
sur la violence, les jeunes et le milieu scolaire.*

Merci aux personnes suivantes qui ont spécialement contribué à sa mise à jour :

M^e Torben Borgers

Président de la Table

*Fédération québécoise des directions
d'établissement d'enseignement (FQDE)*

Clément Laporte

*Association des centres jeunesse
du Québec (ACJQ)*

J.-P. Larose, Benoit Desautels

*Association des directeurs de police
du Québec (ADPQ)*

V. Brouillette, Nathalie Chabot

Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

I. Renaud-Lauzé, Hervé Charbonneau

*Fédération des comités de parents
du Québec (FCPQ)*

M^e Alain Guimont

*Fédération des commissions scolaires
du Québec (FCSQ)*

Patrice Daoust

*Fédération des établissements d'enseignement privés
(FEEP)*

Julie Prince-Dagenais

Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

P. Renaud, Karine Chayer

Sûreté du Québec (SQ)

Ont participé à la production de ce document :

Le ministère de la Sécurité publique

**Le ministère de l'Éducation
et de l'Enseignement supérieur**

Le ministère de la Justice

Le ministère de la Santé et des Services sociaux

D. Marquis, Rosalie Poulin

*Ministère de l'Éducation
et de l'Enseignement supérieur*

D. Rochette, Martin Cossette

Ministère de la Sécurité publique

M^e A. Turmel, M^e Marie Trahan

Ministère de la Justice

M^e Sophie Lavergne

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Supervision :

Caroline Rombionti

Coordonnatrice

*Fédération québécoise des directions
d'établissement d'enseignement (FQDE)*

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
INTRODUCTION	6
PRINCIPES DIRECTEURS	7
OBJECTIFS GÉNÉRAUX	7
OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS	8
Élève.....	8
Parents.....	8
École ou centre.....	9
Conseil d'établissement de l'école ou du centre.....	9
Directeur de l'école ou du centre.....	9
Personnel de l'école ou du centre.....	10
Commission scolaire.....	10
Corps de police.....	11
Ministère de l'éducation.....	11
Autorités publiques.....	11
POUVOIRS ET DEVOIRS DES INTERVENANTS EN MILIEU SCOLAIRE	12
Pouvoir d'arrestation du personnel scolaire.....	14
Fouille d'un élève et de ses effets personnels.....	14
Motifs raisonnables de la fouille.....	15
Fouille raisonnable.....	15
Fouille d'une case.....	16
Biens saisis.....	16
Demande d'une intervention policière.....	16
DIVULGATION D'INFORMATION	17
PRÉSENCE POLICIÈRE AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	18
INTERVENTION EN CONTEXTE DE PRÉVENTION ET DE RELATIONS COMMUNAUTAIRES	19
PRÉAMBULE	19
OBJECTIFS	19
STRATÉGIES PROPOSÉES	20
Activités de prévention générale.....	20
Activités de prévention particulière.....	20
Étapes à suivre.....	20
INTERVENTION EN CONTEXTE D'URGENCE	21
PRÉAMBULE	21
OBJECTIFS	21
Planification d'une démarche de collaboration.....	21
STRATÉGIES PROPOSÉES	22
Situation d'urgence.....	22
Rétroaction.....	23
Stratégie de communication.....	23
INTERVENTION EN CONTEXTE D'ENQUÊTE	24
PRÉAMBULE	24
OBJECTIFS ET OBLIGATIONS	24
QUAND FAIRE UNE DÉNONCIATION AU CORPS DE POLICE EN VUE D'UNE ENQUÊTE	25
RÔLE DU POLICIER LORS D'UNE INTERVENTION POLICIÈRE	25
Intervention auprès des élèves âgés de 12 à 17 ans.....	25
Intervention auprès des élèves âgés de moins de 12 ans.....	25
CONTEXTES	26
Opérations majeures.....	28
Stratégie de communication.....	28
Rétroaction.....	28
CONCLUSION	29
ANNEXE 1A	
Règlement sur les ententes des commissions scolaires <i>Loi sur l'instruction publique</i>	32
ANNEXE 1B	
Règlement sur les ententes des établissements d'enseignement privés <i>Loi sur l'enseignement privé</i>	34
ANNEXE 2A	
Modèle d'entente relative à la collaboration entre la commission scolaire et les corps de police à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence.....	36
ANNEXE 2B	
Modèle d'entente relative à la collaboration entre l'établissement d'enseignement privé et le corps de police à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence.....	48
ANNEXE 3	
Fiche d'observation - Rapport d'événement à l'intention de la direction de l'établissement d'enseignement.....	60
ANNEXE 4A	
Renseignements complémentaires Extraits du <i>Code Criminel</i>	62
ANNEXE 4B	
Renseignements complémentaires Extraits de la <i>Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (Loi Anastasia)</i>	63
ANNEXE 4C	
Renseignements complémentaires Extraits de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	64
ANNEXE 4D	
Renseignements complémentaires Extraits de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>	66
ANNEXE 4E	
Renseignements complémentaires Extraits de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>	67
ANNEXE 4F	
Renseignements complémentaires Extraits des <i>Lois concernant les rôles et responsabilités des acteurs</i>	68
ANNEXE 4G	
Renseignements complémentaires Mesures légales relatives à l'élève mineur.....	71

AVANT-PROPOS

Le présent document constitue une mise à jour du cadre de référence publié en 2010. Cette mise à jour tient notamment compte des éléments suivants :

- ▶ les modifications apportées à la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) et à la *Loi sur l'enseignement privé*, à la suite du projet de loi n° 56 : *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence*, adopté en juin 2012 et du projet de loi 105, adopté en décembre 2016 ;
- ▶ les règlements sur les éléments essentiels des Ententes relatives à la collaboration entre la commission scolaire ou les établissements d'enseignement privés et les corps de police et les corps de police à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence, édicté le 18 octobre 2015 (article 214.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et article 63.9 de la *Loi sur l'enseignement privé* (LEP)).

Cette version sera mise à jour de façon périodique afin de refléter tout changements législatif ou jurisprudentiel modifiant son contenu.

L'idée de produire un cadre de référence sur les relations entre les corps de police et les établissements d'enseignement publics et privés vient d'un besoin exprimé par le personnel de ces établissements et par les membres des corps de police.

Quand le corps de police devrait-il être appelé ? De quelle façon devrait-il intervenir ? Ces questions, souvent soulevées, exigent une réponse.

Les membres de la Table provinciale de concertation sur la violence, les jeunes et le milieu scolaire, réunissant une vingtaine d'organismes désireux de s'engager dans la création d'un climat scolaire sécuritaire et bienveillant, ont repris ces questions. D'un commun accord, ils ont convenu de proposer aux commissions scolaires, aux établissements d'enseignement publics et privés ainsi qu'aux corps de police, le présent cadre de référence, qui pourra notamment les soutenir dans l'élaboration d'une entente visant la concertation et la collaboration entre eux.

Le cadre de référence est fondé sur des règles existantes dans différents milieux. Il a été adopté par les organismes signataires à l'échelle nationale. Il offre des balises et constitue un outil de travail qui peut guider les interventions à l'échelle locale ou régionale. Chaque collectivité est invitée à l'utiliser dans le cadre de ses responsabilités et pratiques respectives.

Nous souhaitons que le contenu du présent document, à savoir ses aspects juridiques aussi bien que ses aspects sociaux et éducatifs, favorise la collaboration dans la prévention de la violence en milieu scolaire. À moins d'avis, nous désignons par *établissement d'enseignement* aussi bien les écoles publiques que les écoles privées.



INTRODUCTION

Le présent cadre de référence est proposé aux commissions scolaires, aux établissements d'enseignement ainsi qu'aux corps de police. Il concerne d'abord les jeunes des écoles, des adaptations étant nécessaires pour l'appliquer dans les centres d'éducation des adultes. Il vise à favoriser une action concertée et efficace lorsque la présence policière est nécessaire dans un établissement d'enseignement ou lorsqu'elle est demandée par celui-ci. Bien qu'il favorise la mise en place d'actions et de programmes de prévention, ce cadre de référence dégage aussi des règles devant prévaloir lors d'une intervention policière.

Il s'agit d'un moyen de soutenir les commissions scolaires, les établissements d'enseignement privés et les corps de police dans l'élaboration d'une entente visant la concertation et la collaboration entre eux, conformément à l'article 214.1 de la *Loi sur l'instruction publique* et à l'article 63.9 de la *Loi sur l'enseignement privé*. Le cadre de référence repose sur une vision moderne axée sur la collaboration entre les organismes. Au sein d'une société démocratique, les corps de police, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement doivent être considérés comme des partenaires poursuivant le même objectif, soit le bien-être général des collectivités.

Le cadre de référence est un outil favorisant une meilleure collaboration de ces partenaires, non seulement pour assurer la sécurité des personnes et des biens, mais aussi pour atteindre l'objectif d'éducation à la citoyenneté des jeunes et des adultes qui sont en formation.

Outre l'énoncé des principes directeurs, des objectifs généraux ainsi que du rôle et des responsabilités des acteurs, trois volets sont abordés dans le document au regard de la présence policière au sein d'un établissement d'enseignement: l'intervention en contexte de prévention et de relations communautaires, l'intervention en contexte d'urgence et l'intervention en contexte d'enquête. Au besoin, le cadre juridique est intégré à chacun des volets.

Le lecteur trouvera en annexe des documents préparés à l'intention des directions d'établissement d'enseignement, notamment une fiche d'observation présentant des éléments à prendre en considération en situation d'urgence. Sont également joints au document, un modèle d'entente entre les corps de police et le milieu scolaire (commissions scolaires et établissements d'enseignements privés), des renseignements complémentaires comprenant notamment des extraits du *Code criminel* (LRC [1985], chapitre C-46) du Canada, du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), de la *Loi sur l'instruction publique*, de la *Loi sur l'enseignement privé*, de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre 12) et de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* (chapitre P-38.0001), communément appelée «*Loi Anastasia*», ainsi que des mesures légales applicables aux élèves de moins de 18 ans.

Nous estimons que les principes énoncés dans ce cadre de référence s'appliquent en tout temps et quel que soit l'endroit (bâtiment scolaire, cour d'école, parc, etc.) où se trouve l'élève quand celui-ci est sous la responsabilité des autorités scolaires.

PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs retenus

lors de la préparation du présent document sont les suivants :

- L'établissement d'enseignement, par sa triple mission d'instruire, de socialiser et de qualifier, a un rôle important à jouer dans le **développement d'attitudes et de comportements sociaux responsables** chez les élèves, jeunes et adultes ;
- **Une approche préventive** favorisant l'ouverture d'esprit de même que l'éducation au respect, à la collaboration et au partage doit être privilégiée ;
- Dans le but de mettre en oeuvre une approche globale, les actions concertées mettant à contribution différents **partenaires** sont encouragées pour offrir un service continu et favoriser ainsi le développement des élèves dans un contexte sain et sécuritaire ;
- Le milieu scolaire considère **les parents** comme des partenaires privilégiés puisqu'ils sont les premiers responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants ;
- Le milieu scolaire considère avant tout **le corps de police** comme un des partenaires qui contribuent à l'éducation aux droits et aux responsabilités offerte aux élèves, ce qui inclut des interventions de nature préventive, dissuasive et corrective ;
- La capacité de concertation de tous les acteurs, en vue de favoriser **la collaboration** des élèves et des parents, est le gage du succès de cette approche.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Dans le présent cadre de référence, les objectifs suivants sont poursuivis :

- ▶ Fournir aux commissions scolaires, aux établissements d'enseignement et aux corps de police un instrument permettant d'intervenir de façon appropriée et dans le respect des droits des élèves, que ce soit dans un contexte de prévention et de relations communautaires, d'urgence, d'arrestation ou d'enquête ;
- ▶ Inviter les commissions scolaires, les directions d'établissement d'enseignement et les corps de police à créer et à maintenir régulièrement des liens de collaboration et de communication et à prévoir des mécanismes favorisant la continuité de l'action d'une année à l'autre ;
- ▶ Proposer aux commissions scolaires, aux établissements d'enseignement et aux corps de police des moyens pour que les établissements demeurent des lieux d'éducation où la sécurité et l'intégrité des élèves sont protégées.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS

Les articles des lois visées figurent à l'annexe 4

Élève

L'élève du secteur des jeunes a le devoir de se conformer aux règles de conduite et aux modalités d'encadrement en vigueur dans son école. Il doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs. Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence (*Loi sur l'instruction publique*, art. 18.1). Quant à l'élève du secteur des adultes, il doit se conformer aux règles de fonctionnement du centre qu'il fréquente, lesquelles peuvent toucher la conduite des élèves.

Toutes les décisions qui concernent l'élève doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Ainsi, il a droit à la protection et à la sécurité en tout temps.

De plus, les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être tenus criminellement responsables de leurs actes.



Parents

Les parents ont autorité sur leur enfant tant que ce dernier est mineur (moins de 18 ans). Ils sont responsables de lui et doivent donc assurer son bien-être et sa sécurité. Ils doivent également prendre les moyens nécessaires pour qu'il fréquente un établissement d'enseignement dès l'âge de 6 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans. Entre autres responsabilités, les parents doivent prendre connaissance des règles de conduite et mesures de sécurité de l'établissement (*Loi sur l'instruction publique*, art. 76) ainsi que de son plan de lutte contre l'intimidation et la violence (*Loi sur l'instruction publique*, art. 75.1). Les parents doivent veiller au respect de ces règles et mesures tout en s'assurant qu'elles sont bien comprises par l'enfant.

Le parent d'un élève mineur est le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant (*Loi sur l'instruction publique*, art.13). Par contre, seul le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de son enfant mineur (*Code civil du Québec*, art.601).

École ou centre

L'école dispense l'enseignement primaire ou secondaire. Elle réalise sa mission d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves dans le cadre d'un projet éducatif.

Le centre est un établissement qui dispense des services de formation professionnelle ou d'éducation des adultes. Il réalise sa mission d'instruire et de qualifier sa clientèle au moyen d'orientations et d'objectifs, également inscrit (orientations et objectifs) dans un plan de réussite. Outre leur mission éducative, l'école et le centre doivent collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Conseil d'établissement de l'école ou du centre

Un conseil d'établissement est institué dans chaque établissement d'enseignement public. Il est formé de parents, de membres du personnel, de représentants de la communauté et d'élèves, s'il y a lieu. Non seulement le conseil d'établissement adopte le projet éducatif, mais il approuve aussi les règles de conduite et les mesures de sécurité, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, ainsi que le plan de réussite, qui comporte en outre les modalités relatives à l'encadrement des élèves. Le conseil d'établissement d'un centre, quant à lui, détermine ses orientations propres ainsi que des objectifs pour améliorer la réussite des élèves et il approuve le plan de réussite établissant les moyens d'y arriver.

Directeur de l'école ou du centre

Les élèves mineurs sont, par délégation de l'autorité parentale, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement fréquenté et du personnel enseignant qui en a la responsabilité. Le directeur de l'établissement d'enseignement doit donc s'assurer que les élèves de 16 ans ou moins fréquentent assidûment l'école, et ce, dans un milieu sain et sécuritaire.

Par ailleurs, sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école ou du centre s'assure de la direction pédagogique et administrative de son établissement et assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs. Il s'assure ensuite de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent son établissement. Le directeur d'école coordonne l'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Lorsque l'école ou le centre comprend plus d'un immeuble, la commission scolaire peut, en l'absence du directeur, nommer une personne responsable par immeuble. Cette personne exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction de l'établissement d'enseignement.



Personnel de l'école ou du centre

Le personnel affecté à une école ou à un centre exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'établissement.

L'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié, en conformité avec les règles de conduite approuvées par le conseil d'établissement. Il doit également prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne.

La *Loi sur l'instruction publique* stipule, à l'article 75.3, l'obligation pour tout membre du personnel d'une école de collaborer à la mise en oeuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Commission scolaire

La commission scolaire favorise la mise en oeuvre, au moyen du plan de réussite, du projet éducatif de chaque école ainsi que des orientations et des objectifs de chaque centre. Selon l'article 210.1, la commission scolaire veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

Loi sur l'instruction publique, article 214.1

« Une commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter.

À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre la commission scolaire et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire.

Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève.»

2012, c.19, a. 16.

De plus, à la demande du directeur d'un établissement, la commission scolaire peut, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève ou à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans un autre établissement ou l'expulser de l'un de ses établissements. Dans ce dernier cas, elle le signale au Directeur de la protection de la jeunesse. Cela s'applique également au directeur général de l'établissement d'enseignement privé primaire et secondaire.

Corps de police

Le corps de police a pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique et de prévenir et de réprimer le crime, en vertu des lois en vigueur au Québec et au Canada ou encore des règlements, résolutions et ordonnances de la collectivité et des autorités municipales.

Il a également l'obligation, en vertu de l'article 214.1 de la *Loi sur l'instruction publique* et de l'article 63.9 de la *Loi sur l'enseignement privé*, de conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ou lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé. Cette entente vise à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.

Ministère de l'éducation

Depuis le 23 décembre 2016, le ministre peut, par règlement, prévoir et encadrer la réalisation d'activités d'information et de prévention liées à des questions de sécurité en milieu scolaire. Il peut également, par règlement, prescrire ou circonscrire l'application par les autorités scolaires de certaines mesures relatives à la sécurité du milieu scolaire de même qu'à la sécurité et à l'intégrité de l'élève et de ses biens.

Autorités publiques

Selon les circonstances, le Directeur de la protection de la jeunesse, dans son rôle de directeur provincial et le procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP) peuvent être associés à des activités ou à des programmes requérant leur collaboration.



POUVOIRS ET DEVOIRS DES INTERVENANTS EN MILIEU SCOLAIRE

Il est important d'apporter certaines clarifications aux pouvoirs et aux devoirs du personnel travaillant au sein des commissions scolaires et des établissements d'enseignement.

En vertu du *Code criminel*, il n'existe pas d'obligation de dénoncer un crime auprès d'un corps de police. Cependant, la *Loi Anastasia*, crée une telle obligation pour un enseignant, un professionnel, toute personne travaillant au sein d'une institution désignée ou un chauffeur de transport public ou scolaire qui a un motif raisonnable de croire qu'il y a présence d'une arme à feu ou qu'une personne contrevient à l'interdiction de possession d'une arme à feu sur les lieux d'une institution désignée ou dans un transport public (excluant le transport par taxi) ou scolaire.



Certains professionnels (médecin, psychologue, conseiller d'orientation, psychoéducateur, personnel infirmier, travailleur social, thérapeute conjugal ou familial) sont quant à eux autorisés à effectuer un signalement à la police lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu.

Cependant, les intervenants scolaires ont des responsabilités particulières compte tenu des lois qui les régissent. Ainsi, en vertu de l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, « toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable ».

De plus, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, chapitre P-34.1), toute personne ou tout professionnel qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est tenu de signaler, sans délai, la situation au Directeur de la protection de la jeunesse. La même obligation incombe à tout membre du personnel enseignant ou du corps de police. De plus, toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques doit signaler ces situations sans délai au Directeur de la protection de la jeunesse. Dans un tel cas, la plainte devra être traitée en conformité avec les orientations énoncées dans l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.

Par ailleurs, en vertu du *Code civil du Québec*, le directeur et le personnel enseignant de l'établissement se voient confier par les parents la garde, la surveillance et l'éducation de leurs enfants. Il s'agit d'une obligation de moyens¹, et le critère examiné par les tribunaux est celui de la « personne prudente et diligente ». À cette fin, l'école doit établir et faire connaître ses règles de conduite et ses mesures de sécurité, alors que le centre doit déterminer et faire connaître ses règles de fonctionnement. Le directeur, les enseignants et les autres membres du personnel ont la responsabilité de procurer un environnement sûr aux élèves et doivent maintenir l'ordre et la discipline dans l'établissement d'enseignement.

Les parents s'attendent donc à ce que les intervenants scolaires réagissent ou demandent assistance si la sécurité ou le bien-être des enfants dont ils ont la responsabilité sont menacés.

Dans ce contexte, les intervenants scolaires ou les enseignants doivent réagir raisonnablement et entreprendre différentes actions, comme celle qui consiste à retenir un élève qui menace la sécurité de ses compagnons ou de membres du personnel.

En d'autres termes, les intervenants scolaires ont le pouvoir de décider de faire appel ou non aux corps de police. Ce pouvoir doit être exercé avec discernement, selon les événements en cause, et le fait de ne pas l'avoir exercé peut leur être reproché. L'intervention policière qui en découle s'effectue en collaboration et dans le respect des responsabilités propres à chacun.

Il est important de se rappeler que les parents doivent être informés des situations pouvant affecter la sécurité ou le développement de leurs enfants.

¹ Obligation de moyens : expression employée quand il s'agit d'observer les façons de faire et non les résultats obtenus, par opposition à l'obligation de résultats.

Pouvoir d'arrestation du personnel scolaire

L'article 494 du Code criminel stipule ce qui suit:

- (1) Toute personne peut arrêter sans mandat :
- a) un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel ;
 - b) un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables :
 - (i) d'une part, a commis une infraction criminelle,
 - (ii) d'autre part, est en train de fuir des personnes.
- (2) Le propriétaire d'un bien ou la personne en ayant la possession légitime, ainsi que toute personne qu'il autorise, peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur le bien ou concernant celui-ci dans les cas suivants :
- a) il procède à l'arrestation à ce moment-là ;
 - b) il procède à l'arrestation dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction et il croit, pour des motifs raisonnables, que l'arrestation par un agent de la paix n'est pas possible dans les circonstances.

Le *Code criminel* permet à toute personne le recours à la force raisonnablement nécessaire. Si une personne est ainsi arrêtée, elle doit être confiée au corps de police dans les plus brefs délais.

En pratique, la règle de prudence à suivre est de faire appel au corps de police à moins qu'en raison des circonstances, une arrestation soit requise et puisse être effectuée sans danger.

Fouille d'un élève et de ses effets personnels

Les autorités scolaires et le personnel scolaire peuvent dans certaines circonstances et à certaines conditions, procéder à la fouille d'un élève. C'est ce qu'a établi la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. M. (M.R.)*². Ils peuvent donc fouiller un élève et saisir des articles interdits, des stupéfiants ou tout instrument pouvant servir d'arme. Cependant, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'une fouille ne soit jugée abusive.

Dans un établissement d'enseignement, les élèves ne peuvent s'attendre à une protection complète de leur vie privée. Le personnel enseignant et les autorités scolaires ont l'obligation de leur procurer un environnement sûr et de maintenir l'ordre et la discipline. Cela peut exiger la fouille d'élèves et de leurs effets personnels.

Toutefois, cette fouille doit être faite de façon raisonnable et préférablement avec un autre membre du personnel ou de la direction du même sexe que l'élève. Les responsables de l'établissement d'enseignement ne peuvent effectuer une fouille sans avoir des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'établissement a été violée et que la preuve de cette violation peut être découverte sur les lieux ou sur l'élève.

Motifs raisonnables de la fouille

Selon la Cour suprême du Canada²:

«Les exemples suivants peuvent constituer des motifs raisonnables dans ce contexte: des renseignements reçus d'un élève jugé crédible, des renseignements émanant de plus d'un élève, des observations d'un enseignant ou d'un directeur, ou d'une combinaison de ces éléments d'information que l'autorité pertinente juge crédibles. La nature convaincante des renseignements reçus et la crédibilité de ces sources ou celle d'autres sources doivent être évaluées par l'autorité scolaire en fonction de la situation qui existe dans l'école donnée».

La fouille doit être effectuée de manière délicate, appropriée et respectueuse, et être la moins envahissante possible. La ou les personnes qui procèdent à la fouille doivent tenir compte des circonstances et de la nature du manquement au règlement de l'école. L'âge, le sexe et l'identité de genre de l'élève doivent notamment être considérés.

Fouille raisonnable

Bien que l'appel au corps de police soit fortement recommandé, toujours selon la Cour suprême du Canada « la fouille exécutée par les autorités scolaires doit être elle-même raisonnable et appropriée eu égard aux circonstances et à la nature du manquement au règlement de l'école, dont on soupçonne l'existence. L'étendue acceptable de la fouille variera selon la gravité de l'infraction dont on soupçonne l'existence. Par exemple, il peut être raisonnable qu'un enseignant agisse immédiatement et procède à toute fouille nécessaire lorsqu'il y a motifs raisonnables de croire qu'un élève transporte une arme à feu. L'existence d'une menace immédiate à la sécurité des élèves justifie le recours à des fouilles rapides complètes et approfondies. Le même type de fouille ne serait peut-être pas justifié si, par exemple, l'on croyait raisonnablement qu'un élève a dans sa poche de la gomme à mâcher interdite par le règlement de l'école. Le caractère raisonnable d'une fouille effectuée par des enseignants ou des directeurs à la suite de la communication de renseignements doit être examiné et apprécié en fonction de toutes les circonstances en cause, y compris la responsabilité qu'ils ont d'assurer la sécurité des élèves ».

La Cour suprême du Canada (R. c. A.M., 2008, CSC 19)³ s'est penchée sur le recours à des chiens renifleurs. Selon cet arrêt, les chiens renifleurs ne peuvent être utilisés que dans un contexte bien précis. Toute fouille aléatoire sans motif suffisant et sans mandat peut être jugée abusive et la preuve ainsi recueillie pourrait être écartée. L'utilisation de chiens renifleurs pour détecter la présence de stupéfiants dans un lieu et sur des personnes ou en leur possession doit être légalement autorisée par un mandat. La Cour n'a toutefois pas écarté certaines situations où les policiers pourraient avoir recours à des chiens renifleurs sans mandat lorsqu'ils ont des soupçons raisonnables et concrets les autorisant à procéder ainsi à l'endroit de personnes suspectes.

² R. c. M. (M.R.) Cour suprême du Canada, no 26042 (26 novembre 1998), <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/css-csc/fr/item/1666/index.do>

³ R. c. A.M. Cour suprême du Canada, no 31496 (25 avril 2008), <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/css-csc/fr/item/4628/index.do>

Fouille d'une case

Dans le cas de la fouille d'une case, le degré d'atteinte raisonnable à la vie privée d'un élève est moindre que dans le cas de la fouille d'une personne. D'ailleurs, la portée de cette atteinte peut être réduite encore davantage si l'établissement d'enseignement informe préalablement les élèves et leurs parents que les cases sont sa propriété et qu'il peut les ouvrir en tout temps. Il est recommandé que la personne qui effectue la fouille soit accompagnée d'un autre membre du personnel ou de la direction.

Pour déterminer si la fouille d'une case a été faite de façon légale, les tribunaux examineront notamment le degré de contrôle exercé par les autorités scolaires en ce qui concerne les cases ainsi que le caractère raisonnable de la fouille. Plusieurs établissements scolaires mettent maintenant à la disposition de l'élève du matériel, notamment des ordinateurs et d'autres outils informatiques. Ceux-ci demeurent la propriété de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement et la fouille de ces articles est soumise aux mêmes règles.



Biens saisis

Dans le cas où la possession même des effets saisis est interdite par la loi ou présente un danger, comme la possession de stupéfiants, d'armes ou de munitions, il faut éviter de les manipuler inutilement et demander sans délai au corps de police de venir les chercher.

Tous les objets, substances ou psychotropes confisqués par des autorités scolaires devraient être déposés dans un sac prévu à cet effet en présence d'un témoin. Les objets saisis ne devraient être manipulés que par une seule personne et le sac devrait être scellé immédiatement, puis remis au policier dès son arrivée.

L'établissement scolaire peut convenir avec le corps de police d'une procédure à suivre pour la conservation et la remise des biens saisis (ex.: entreposer l'objet saisi dans un endroit verrouillé en attendant la venue du policier).

Demande d'une intervention policière

Dans le cas d'une demande d'intervention policière faite par le directeur d'un établissement d'enseignement, ce dernier ainsi que les autres membres du personnel scolaire devraient collaborer à l'enquête lorsque requis et laisser au corps de police toute latitude d'agir selon les règles applicables.

DIVULGATION D'INFORMATION

Que ce soit en matière de prévention ou d'intervention, des questions sont souvent soulevées au sujet de la protection des renseignements personnels qui concernent les élèves ou les membres du personnel des commissions scolaires et des établissements d'enseignement. Quelle information peut-on divulguer et comment ?

Rappelons qu'en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et du *Code civil du Québec*, toute personne a droit au respect de sa vie privée. Un membre du personnel d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement ne peut donc révéler de l'information concernant un élève ou un employé que dans la mesure prévue par la loi.

Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement sont également régis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). Il y est stipulé que les renseignements concernant toute personne employée par une commission scolaire ou par un établissement d'enseignement ou toute personne fréquentant un tel établissement, sont confidentiels et ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de la personne visée ou une autorisation légale. Il existe cependant quelques exceptions à cette règle. Ainsi, les articles 59 et 59.1 de cette loi prévoient la possibilité de communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne en cause.

Dans certaines circonstances, l'article 125 (6) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, chapitre 1), permet au corps de police, au directeur provincial ou au procureur général, de communiquer des renseignements contenus dans le dossier d'un adolescent à un professionnel ou à toute autre personne chargée de le surveiller et de s'en occuper, notamment à un représentant d'un établissement d'enseignement.

Il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'appliquer une décision rendue par le Tribunal pour adolescents, par exemple les conditions imposées à la suite de la remise en liberté d'un adolescent ou dans le cadre d'une probation, d'assurer la sécurité du personnel d'un établissement d'enseignement, des élèves ou d'autres personnes selon le cas ou de favoriser la réadaptation de l'adolescent.

Par ailleurs, l'article 125 (7) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* stipule que toute personne d'un établissement d'enseignement qui reçoit ainsi de l'information doit la conserver



sans la joindre au dossier scolaire du contrevenant et veiller à ce qu'aucune autre personne non autorisée n'y ait accès. Elle doit également détruire cette information dès qu'elle n'est plus utile.

De plus, l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) prévoit quinze situations dans lesquelles un renseignement contenu au dossier d'un usager peut être communiqué sans son consentement.⁴

PRÉSENCE POLICIÈRE AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Les sections qui suivent apportent des précisions sur la façon dont peuvent procéder la commission scolaire et les établissements d'enseignement avec le corps de police lorsque celui-ci est appelé à s'y présenter ou à intervenir. Rappelons que ces acteurs ont l'obligation de convenir entre eux d'une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police⁵. À cet égard, en conformité avec les règlements, trois contextes d'intervention différents sont illustrés : le contexte de prévention et de relations communautaires, contexte d'urgence et contexte d'enquête.

Un modèle d'entente répondant aux exigences réglementaires est proposé à l'annexe 2.

Les modalités de la présence policière varient d'une école à l'autre, en fonction des besoins du milieu et de l'organisation policière servant le secteur visé. Ainsi, dans certaines écoles, un policier est sur place chaque jour, alors que dans d'autres, le corps de police intervient sur demande ou lorsque sa présence est requise. Que cette présence soit régulière ou occasionnelle, elle doit respecter les principes de base préconisés dans la politique en matière de police communautaire du ministère de la Sécurité publique du Québec, soit :

- **le rapprochement avec les citoyens;**
- **le partenariat;**
- **l'approche de résolution de problèmes;**
- **le renforcement des mesures préventives.**



⁴ L'article 19 est présenté à l'annexe 4.

⁵ Voir l'article 214.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3)



INTERVENTION EN CONTEXTE DE PRÉVENTION ET DE RELATIONS COMMUNAUTAIRES

PRÉAMBULE

En vue de favoriser une intervention globale auprès des élèves, il est nécessaire de mobiliser les forces de la collectivité en développant des actions concertées de prévention, et ce, dans le respect des manières de faire des commissions scolaires, des établissements d'enseignement et du corps de police appelé à intervenir.

L'importance de mettre en place des mesures préventives dans les différents milieux étant admise, il est recommandé que le choix de la création de projets ou de programmes de prévention se fasse à partir des priorités ciblées dans l'analyse de situation de l'établissement scolaire et s'inscrive dans une démarche structurée concertée de tous les acteurs intéressés dans la communauté.

Ces programmes pourraient traiter, notamment, des problèmes suivants :

- **la violence et l'intimidation;**
- **les gangs de rue;**
- **la cyber agression;**
- **les abus sexuels;**
- **l'alcool et les drogues;**
- **le suicide;**
- **le vandalisme;**
- **la sécurité routière.**

Peu importe le problème auquel le milieu choisit de consacrer son énergie, la concertation entre les différents acteurs doit se faire essentiellement autour d'une définition commune du message à transmettre aux élèves. Cela implique un consensus entre les différents intervenants sur les valeurs à promouvoir auprès des élèves.

OBJECTIFS

En vue d'atteindre les objectifs établis en matière de prévention, différents moyens, tels que des programmes de prévention, d'intervention et de sensibilisation, sont proposés au personnel des commissions scolaires et de leurs établissements d'enseignement, aux membres des conseils d'établissement, aux élèves, aux parents et au corps de police. Ces moyens devraient viser les objectifs suivants :

- **favoriser le développement d'attitudes, d'habiletés et de techniques** permettant de résoudre les conflits de façon pacifique et intervenir de façon pertinente au regard des comportements agressifs (programmes axés notamment sur l'apprentissage du développement des compétences personnelles et sociales, la résolution de conflits, la médiation par les pairs ou l'accroissement de l'estime de soi);
- **informer et sensibiliser** en ce qui a trait à la diversité et à la complexité des problèmes liés à la violence (ex.: phénomène des gangs de rue, intimidation, violence dans les relations amoureuses);
- **établir un rapprochement entre la direction de l'établissement d'enseignement, le personnel, les élèves, les parents et le corps de police** dans le but de favoriser les discussions pour trouver des solutions communautaires durables aux différents problèmes vécus dans le milieu scolaire;
- **donner aux élèves la possibilité d'aider à prévenir** les actes de violence.

STRATÉGIES PROPOSÉES

Le corps de police, en collaboration avec d'autres partenaires, peut être invité à s'associer au milieu scolaire pour des activités de prévention d'ordre général ou particulier. Voici, à titre d'exemples, certaines actions pour lesquelles le corps de police peut être sollicité, dans la mesure où il a les ressources et l'expertise pour répondre au besoin déterminé par le milieu scolaire, et ce, dans le respect de la mission de chacun⁶.

Activités de prévention générale

- **Sensibiliser et informer** les élèves, le personnel de l'établissement et les parents en ce qui a trait à la diversité et à la complexité des problèmes qui peuvent survenir et à la présence de situations de violence potentielle. Mentionnons les problèmes suivants : les gangs de rue, la toxicomanie, la violence (y compris la violence familiale), l'homophobie, la cyber intimidation.
- **Promouvoir l'enseignement du comportement approprié à adopter avec un policier** au cours d'une interpellation criminelle ou pénale.
- **Agir à titre de personne-ressource** et diriger les élèves ainsi que les parents vers des spécialistes ou des organismes appropriés.
- **Collaborer à l'organisation d'activités communautaires** (activités sportives ou autres).

Activités de prévention particulière

- **Répondre à des besoins définis** conjointement (planifier des projets avec le milieu, coordonner des activités communes).
- **Participer à des actions communes** en collaboration avec l'équipe-école et les élèves (élaboration et implantation de programmes, de stratégies d'intervention, de projets).
- **Participer**, lorsque cela est nécessaire, **à des mesures individuelles** pour répondre aux besoins spécifiques d'un élève.

Étapes à suivre

Dans la mise en œuvre d'un programme particulier de prévention où la concertation des partenaires est souhaitée, il faut suivre certaines étapes précises si l'on veut en favoriser la réussite. Voici les étapes proposées⁷ :

- **établir un diagnostic de criminalité**, notamment en matière de sécurité ;
- **élaborer un plan d'action pour chaque problématique** jugée prioritaire ;
- **mettre en œuvre les interventions** prévues au plan d'action ;
- **évaluer le processus et les résultats** des interventions réalisées.

Les autorités de l'établissement d'enseignement informent le personnel ainsi que les élèves, les parents et les autres partenaires intéressés de l'évolution du programme de prévention.

⁶ Voir l'article 4 du Règlement sur les ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence à l'annexe 1.

⁷ Gouvernement du Québec, Politique ministérielle en prévention de la criminalité, Pour des milieux de vie plus sécuritaires, Québec, Ministère de la Sécurité publique, 2001, 37 pages.



INTERVENTION EN CONTEXTE D'URGENCE

PRÉAMBULE

Lorsqu'une situation d'urgence survient dans un établissement d'enseignement ou qu'une personne ou un groupe de personnes menacent la sécurité d'une autre personne ou perturbent gravement le fonctionnement de l'établissement, la direction met en application des mesures d'intervention élaborées dans le milieu scolaire pour faire face à la situation.

Ces mesures d'intervention peuvent découler de la mise en oeuvre d'un plan de mesures d'urgence adopté pour répondre aux besoins de ses établissements. En pareil cas, l'établissement devrait se référer à son plan de mesures d'urgence ou à celui de sa commission scolaire pour gérer efficacement la situation.

Dans certaines situations, notamment en cas d'agression, de trafic de stupéfiants ou d'usage d'une arme blanche, l'appel au corps de police est fortement recommandé.

Dans toute situation d'urgence, la commission scolaire et l'établissement d'enseignement doivent fournir collaboration et soutien au corps de police.

OBJECTIFS

- **Prévoir la procédure à suivre** dans une situation d'urgence qui requiert la présence de policiers, dans un établissement d'enseignement.
- **Inciter la commission scolaire et les établissements d'enseignement à mettre en place des mécanismes** favorisant la divulgation au directeur d'un établissement d'enseignement ou à un membre du personnel de tout acte pouvant menacer la sécurité des personnes ou perturber gravement le fonctionnement de l'établissement, dans le but de permettre une intervention rapide et efficace. Toute divulgation d'information doit se faire dans le respect des règles de confidentialité mentionnées précédemment.

Planification d'une démarche de collaboration

Il existe des plans d'intervention pour les cas d'incendie, tout comme il doit y en avoir pour des situations d'urgence (ex.: prise d'otage ou présence d'un tireur actif). L'établissement d'enseignement doit donc préparer un plan d'intervention à appliquer en cas d'urgence, en collaboration avec son personnel et le cas échéant, avec la commission scolaire, le corps de police, la sécurité publique, les organismes communautaires et la municipalité.

STRATÉGIES PROPOSÉES

Situation d'urgence

Démarche entreprise par l'établissement d'enseignement

Les principales lignes directrices à suivre sont les suivantes :

- ▶ Tous les adultes travaillant dans l'établissement d'enseignement et tous les élèves sont priés de collaborer en rapportant rapidement tout problème au directeur ou à la personne désignée. Si un membre du personnel ou un élève estime qu'une personne constitue un danger pour la sécurité d'autrui ou pour sa propre sécurité, il doit immédiatement en informer le directeur. Cette dénonciation doit se faire dans le respect des règles de confidentialité présentées précédemment.
- ▶ Lorsque le directeur de l'établissement d'enseignement juge que le comportement d'une personne constitue un danger imminent, il doit immédiatement demander l'aide du corps de police et simultanément prendre les mesures appropriées pour protéger la santé et la sécurité des personnes sous sa responsabilité.

Démarche entreprise par le corps de police

Les principales lignes directrices à suivre sont les suivantes :

- ▶ À moins d'une situation exceptionnelle, le corps de police prévient le directeur avant d'intervenir dans l'établissement d'enseignement. Il se peut toutefois que le policier ne puisse prévenir de son arrivée, s'il se trouve au cœur d'une poursuite active ou encore dans une situation où la vie ou l'intégrité physique d'une personne est en danger.
- ▶ Lorsqu'il intervient dans l'établissement d'enseignement, le corps de police s'attend à ce que le personnel de l'établissement et de la commission scolaire collabore pour assurer l'efficacité de l'intervention.

Après un événement troublant, il est important de favoriser la concertation des acteurs du milieu pour assurer un suivi et un soutien adéquat aux personnes touchées dans le respect des missions de chacun des organismes mis à contribution.

Il est également important d'informer les parents des moyens mis en place pour soutenir les élèves.

Après une situation d'urgence ou une intervention policière, le directeur de l'établissement d'enseignement doit, le plus tôt possible, consigner l'information concernant l'événement sur une fiche d'observation, comme celle qui est proposée à l'annexe 1, et prendre les mesures nécessaires pour informer la commission scolaire et les parents.

Rétroaction

À la suite de toute intervention policière d'urgence, il est important d'effectuer une rétroaction portant sur la qualité et l'efficacité de la collaboration apportée, des interventions menées et des suites à donner à l'événement.

Par ailleurs, la collaboration des principaux intervenants à cette étape de rétroaction permet de maintenir une saine relation entre le directeur et le personnel de l'établissement d'enseignement, les membres du corps de police et les intervenants sociaux.

Plusieurs intervenants du milieu peuvent être associés à cette rétroaction.

Stratégie de communication

Face à une situation urgente, il importe d'établir un plan de communication et un partage des rôles pour transmettre l'information nécessaire aux divers acteurs. Ce plan de communication devra viser en premier lieu l'équipe-école, la commission scolaire, le corps de police, les élèves et les parents.

De plus, lorsqu'une situation d'urgence survient, les médias risquent d'affluer vers le lieu de l'événement. Il est donc essentiel d'établir clairement les règles du jeu et de nommer un porte-parole. Des liens avec la personne responsable du service des communications de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé et dans le corps de police devraient être établis aussitôt que possible. Tant que les forces de l'ordre n'ont pas maîtrisé la situation, il est recommandé d'interdire aux médias l'accès au lieu de l'événement. Il est important d'expliquer les raisons qui justifient cette interdiction (sécurité, préservation des éléments de preuve, etc.).

Puisqu'il est essentiel d'assurer la sécurité dans l'établissement d'enseignement, l'endroit où l'on réunit les médias peut se trouver ailleurs qu'à l'endroit où s'est produit l'événement. Par exemple, un caméraman doit obtenir le consentement du porte-parole avant de circuler et de filmer. Le lieu sert à rassembler les journalistes pour des points de presse ou des entrevues. Il faut prévoir un accès facile à des prises électriques, à des appareils téléphoniques, etc.

Dans la mesure du possible, le porte-parole de l'établissement d'enseignement agit de concert avec le corps de police avant de livrer quelque information que ce soit sur l'événement qui vient de se produire. Tous deux conviennent des éléments d'informations qui seront livrés et, si possible, prévoient les questions qui seront posées. Les journalistes veulent savoir ce qui s'est passé : où, quand, comment et pourquoi. Il est important de les informer et de leur dire la vérité. Le message sera bref, factuel, descriptif, sans jugement de valeur et ne contiendra aucun renseignement nominatif.

De plus, formulé dans un langage simple et clair, le message devra être le même pour tous les médias. Pour éviter que de l'information contradictoire ou erronée ne circule, il est important de réduire au minimum les sources d'information et de s'en remettre au porte-parole de l'établissement d'enseignement qui répondra aux questions soulevées par les médias. Le porte-parole livre des faits, et non pas des opinions ou des perceptions. Cette personne est responsable de l'accueil des journalistes. Elle garde son calme, traite les représentants des médias avec professionnalisme et dans le respect du droit public à l'information. Si un communiqué de presse est préparé, son contenu sera accessible aux membres du personnel et aux parents.



INTERVENTION EN CONTEXTE D'ENQUÊTE

PRÉAMBULE

Les interventions du corps de police se font, de préférence, ailleurs que dans l'établissement et en concertation avec celui-ci. Lorsqu'une intervention est menée dans l'établissement d'enseignement, le corps de police limite ses déplacements au lieu réservé aux services administratifs, à moins que la nature de ses interventions ne requière sa présence ailleurs dans l'établissement.

Une enquête policière peut être effectuée à la suite d'une décision du corps de police ou à la demande de l'établissement d'enseignement, et ce, peu importe l'endroit où l'infraction a été commise.

Il est toutefois important de retenir que lorsque des infractions sont commises dans un établissement d'enseignement, elles ont une incidence sur le climat dans lequel évoluent les élèves et le personnel de cet établissement. La décision d'en informer le corps de police peut être difficile à prendre, mais elle peut se révéler nécessaire à des fins de prévention ou encore pour obliger la personne qui a commis l'infraction à assumer la responsabilité de ses actes.

L'appel au corps de police est fortement recommandé dans certaines situations, notamment en cas d'agression, de trafic de stupéfiants ou d'usage d'une arme blanche. Il est essentiel de ne pas se substituer aux policiers.

OBJECTIFS ET OBLIGATIONS

- **Sensibiliser les commissions scolaires et les directeurs des établissements d'enseignement** aux différents motifs pouvant exiger une intervention policière, notamment pour toutes les situations en contexte d'enquête.
- **Informar les commissions scolaires et les directeurs des établissements d'enseignement** de différentes actions relatives à l'intervention policière dans un contexte d'enquête.

QUAND FAIRE UNE DÉNONCIATION AU CORPS DE POLICE EN VUE D'UNE ENQUÊTE

Certains critères peuvent guider le directeur d'un établissement dans la décision de faire une dénonciation en vue d'une enquête. Les critères suivants peuvent servir de base dans la détermination des mesures à prendre au moment du constat d'un événement :

- les circonstances, la nature ou la gravité objective de l'événement ;
- la sécurité des personnes ou des lieux ;
- les dommages causés à la victime ;
- l'âge de l'auteur présumé de l'infraction et sa conduite antérieure ;
- le contexte familial ;
- le risque de récidive ;
- la saisie de biens illicites ou illégaux.

Au terme de l'analyse de l'événement, si le directeur de l'établissement arrive à la conclusion qu'une intervention policière n'est pas la bonne mesure à prendre, il peut entreprendre d'autres actions comme, par exemple, celles qui sont inscrites au plan de lutte contre l'intimidation et la violence ou aux règles de conduite de son établissement d'enseignement.

En tout temps, dans le processus d'analyse de l'événement, le directeur de l'établissement peut demander conseil au corps de police de son territoire.

RÔLE DU POLICIER LORS D'UNE INTERVENTION POLICIÈRE

Intervention auprès des élèves âgés de 12 à 17 ans

Recherche d'information

L'activité policière en milieu scolaire s'inscrit dans des contextes diversifiés. Dans le cas d'une présence continue à l'école, le policier établit une communication régulière avec les élèves et est alors dispensé d'obtenir l'autorisation des parents pour discuter avec les jeunes.

Intervention auprès des élèves âgés de moins de 12 ans

Toute intervention policière auprès d'élèves âgés de moins de 12 ans doit être autorisée par le titulaire de l'autorité parentale, à moins que ce dernier ne fasse lui-même l'objet de l'enquête.

Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être tenus criminellement responsables de leurs actes. Un corps de police qui, lors de son enquête, se rend compte que le contrevenant est âgé de moins de 12 ans, doit donc communiquer avec les titulaires de l'autorité parentale pour les informer des agissements de leur enfant.

Si le jeune manifeste des troubles du comportement, le corps de police peut proposer au titulaire de l'autorité parentale, si ce n'est déjà fait, de demander de l'aide à la commission scolaire et à l'établissement d'enseignement, au centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou à tout autre organisme susceptible de l'aider. Le corps de police peut signaler la situation au Directeur de la protection de la jeunesse lorsque la situation l'exige.

CONTEXTES

Entrevue avec un témoin ou une victime

Le policier rencontre un élève qu'un membre de la direction est allé chercher ou a fait venir à son bureau dans le but d'obtenir une déclaration relative à un événement. Lorsqu'un policier rencontre un élève pour obtenir une déclaration relative à une infraction, l'accord des parents ou du titulaire de l'autorité parentale est alors privilégié. Dans ce cadre, nulle personne n'a l'obligation de répondre aux questions du policier. Le pouvoir de contraindre un élève à révéler ce qu'il sait est un privilège réservé au tribunal.

Interrogatoire d'une personne suspecte

La rencontre vise à recueillir, auprès de l'élève suspect ou accusé, de l'information qui pourrait éventuellement mener à des accusations. Cette information recueillie pourrait également amener le policier à conclure qu'il n'y a pas matière à entamer le processus judiciaire.

Le policier doit donner son identité et préciser le cadre de son intervention à la direction de l'établissement d'enseignement. L'interrogatoire peut se dérouler soit à l'école, soit au poste de police, bien qu'il soit conseillé de le tenir au poste de police.

Lorsque l'interrogatoire d'un élève se déroule à l'école, il est fortement recommandé d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale. Cependant, si le policier procède à l'arrestation de l'élève, le consentement du titulaire de l'autorité parentale n'est pas requis. Lorsqu'un policier procède à l'arrestation d'un adolescent, le directeur de l'établissement et le corps de police doivent informer ses parents dans les meilleurs délais.

Le corps de police doit mentionner le motif et le lieu de la détention.

Le directeur de l'établissement d'enseignement s'assure que les parents ou le titulaire de l'autorité parentale ont été informés que l'élève n'est plus sous la surveillance de l'école.

Dans le cas d'un adolescent, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* s'applique si, au moment de l'infraction, il était âgé de 12 ans mais de moins de 18 ans. Cette loi précise la procédure que doit suivre le corps de police dans un tel cas. Elle stipule que le policier doit informer l'adolescent, dans des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, des motifs de son arrestation. Il doit l'informer aussi de ses droits, et ce, avant de faire une déclaration ou de consulter ses parents ou une personne adulte de son choix. L'adolescent a également le droit de consulter un avocat. Il doit être informé de son droit d'être assisté par ces personnes lors de l'interrogatoire.

Rappelons qu'en aucune circonstance, la *Charte des droits et libertés de la personne* ne cesse de s'appliquer. Ainsi, la personne rencontrée par le corps de police a droit à la sécurité et à la liberté ainsi qu'à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. De plus, un jeune ne peut être victime de discrimination fondée sur l'âge et a droit à la protection de ses parents.

Par ailleurs, le fait de fournir une fausse information à un agent de la paix peut constituer une infraction criminelle lorsque l'intention est de le tromper.

Arrestation avec ou sans mandat

Des extraits du *Code criminel* sont présentés à l'annexe 4.

En règle générale, le corps de police doit avoir obtenu un mandat judiciaire pour procéder à l'arrestation d'un élève.

Un policier peut cependant arrêter sans mandat :

- une personne qui est en train de commettre un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel ;
- une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle ;
- une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle se trouve cette personne.

Lorsqu'il procède à l'arrestation d'une personne mineure, le policier lui rappelle les droits dont elle bénéficie⁸ :

- droit de garder le silence ;
- droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informée de ce droit (Article 10b de la *Charte canadienne des droits et libertés* et article 25 par. 1 et 2 de la *Loi sur le système pénale pour les adolescents* (LSPA))
- droit de consulter son père et sa mère ou une tierce personne (Article 26 LSPA) ;
- droit à la présence d'un avocat et d'une tierce personne lors de la déclaration (Article 146 LSPA)

La commission scolaire ou le directeur de l'établissement d'enseignement n'a pas à juger des motifs invoqués par le policier pour justifier son intervention. Il appartient au tribunal compétent de juger de la validité de l'arrestation. Le directeur de l'établissement ainsi que son personnel ont le devoir de collaborer avec le policier.

Fouille de la personne et perquisition des lieux

Dans toutes les situations où la commission scolaire ou la direction d'un établissement d'enseignement demande au corps de police d'intervenir, elle doit laisser aux policiers le soin de faire eux-mêmes les fouilles et les perquisitions pour s'assurer que les preuves ainsi recueillies puissent éventuellement être utilisées devant les tribunaux. En effet, une intervention non appropriée pourrait rendre les éléments de preuve inadmissibles et entraîner le rejet d'accusations ultérieures.

Fouille de la personne par le policier

Une fouille de la personne est effectuée lors de toute arrestation. Elle vise à déceler la présence de toute arme pouvant être utilisée contre une autre personne, y compris le policier lui-même, et à saisir tout élément de preuve.

⁸ Pour plus d'information, consulter les extraits de loi à l'annexe 4.

Perquisition des lieux

Une perquisition est la recherche, dans un endroit donné, d'un objet :

- dont la possession est illégale;
- qui a été obtenu au moyen d'une infraction;
- qui a été employé pour la perpétration d'une infraction;
- qui peut servir à faire la preuve d'une infraction;
- qui est destiné à servir à la perpétration d'une infraction;
- qui peut révéler l'endroit où se trouve une personne qui est présumée avoir commis une infraction.

Pour faire une perquisition dans un établissement d'enseignement, le corps de police doit avoir obtenu un mandat, c'est-à-dire une autorisation légale fondée sur des motifs raisonnables. Le policier, muni d'un mandat de perquisition, donne son identité au directeur de l'établissement d'enseignement et précise le cadre de son intervention. Le directeur doit permettre l'intervention policière et y collaborer. La perquisition est alors sous l'entière responsabilité du corps de police.

Le directeur de l'établissement d'enseignement n'est pas toujours prévenu de l'intervention. Une fois que le policier a donné son identité au directeur et présenté son mandat, le directeur doit ensuite le laisser faire la perquisition.

Le policier qui fait une perquisition peut procéder en présence de l'élève impliqué et du directeur de l'établissement d'enseignement.

Opérations majeures

Dans le contexte d'une opération majeure portant, par exemple, sur un trafic étendu de stupéfiants, les rôles de chacun sont déterminés à l'avance au cours d'une étape préliminaire de planification, suivie de rencontres permettant de présenter la démarche.

Il est primordial de nommer des personnes responsables des échanges dans les réseaux scolaire et policier. Ces personnes sont chargées d'assurer un lien continu entre le corps de police, l'établissement d'enseignement et, le cas échéant, la commission scolaire. La création d'un comité consultatif est une façon d'assurer ce lien.

Stratégie de communication

Il arrive parfois que certaines opérations policières menées dans des établissements d'enseignement soient entourées d'un grand battage médiatique. Ensemble, le corps de police, la commission scolaire et l'établissement d'enseignement peuvent convenir alors du type de couverture à accorder. Devrait-on prévenir les médias de l'opération en cours ou se limiter à les informer à leur demande? Tout dépend de l'objectif poursuivi. Il faut évaluer l'effet d'une couverture médiatique sur l'établissement d'enseignement et ceux qui le fréquentent aussi bien que sur la commission scolaire, les parents ou la population locale. Un plan de communication et la désignation d'un porte-parole sont alors recommandés.

Rétroaction

Après une intervention policière, il est important de prévoir une rétroaction au cours de laquelle des personnes-ressources seront disponibles pour les élèves et le personnel de l'établissement d'enseignement. Plusieurs partenaires du milieu peuvent y être associés.

La collaboration des principaux intervenants (directeur et personnel de l'établissement d'enseignement, commission scolaire, membres du corps de police et intervenants sociaux) à cette étape de rétroaction permet de mesurer la justesse des actions mises en place.

CONCLUSION

Prévenir et endiguer la violence en milieu scolaire devrait être l'objet d'un effort communautaire, reposer sur la concertation des divers réseaux de partenaires et commencer dès le préscolaire. Une collaboration constante et régulière entre les corps de police, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement peut faire en sorte que la présence policière au sein d'un établissement d'enseignement est considérée comme l'un des éléments pouvant contribuer à l'éducation à la citoyenneté des jeunes et des adultes en formation.

La prévention de la violence est le but premier. C'est celui qui réunit les deux partenaires que sont l'école et le corps de police. Grâce à cette collaboration, l'action policière gagnera en efficacité et l'école gagnera en sécurité.



Chapitre I-13.3, r. 6.1

Règlement sur les ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

Loi sur l'instruction publique

(Chapitre I-13.3, a. 214.1)

1. L'entente conclue en vertu de l'article 214.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) entre une commission scolaire et l'autorité de qui relève un corps de police desservant tout ou partie de son territoire doit comprendre l'engagement des parties de :

- 1° favoriser la collaboration, la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation des fins visées par l'entente ;
- 2° fournir aux personnes concernées de leur organisation respective l'information sur le contenu de l'entente nécessaire pour en assurer la mise en oeuvre ;
- 3° réaliser annuellement un bilan conjoint sur la mise en oeuvre de l'entente.

2. L'entente doit contenir les éléments essentiels suivants :

- 1° le nom et l'adresse des écoles de la commission scolaire visées par l'entente ;
- 2° la durée de l'entente, laquelle ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à cinq ans, ainsi que ses conditions de renouvellement ;
- 3° le nom, la fonction ainsi que les coordonnées des représentants désignés de chacune des parties pour la mise en oeuvre des mesures prévues par l'entente ainsi que pour toute communication entre elles relativement à l'application de l'entente, sa modification ou son renouvellement ;
- 4° les moyens à prendre par une partie pour aviser sans délai l'autre partie d'un changement apporté dans le nom, la fonction ainsi que les coordonnées d'un de ses représentants ;

- 5° la procédure à suivre pour modifier l'entente ;
- 6° la signature des parties ainsi que la date de ces signatures.

3. L'entente doit établir des modalités particulières selon les trois contextes d'intervention généraux suivants : prévention, enquête et urgence. Elle doit également prévoir de telles modalités lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police.

4. En contexte de prévention, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

- 1° aux fins de la planification d'activités annuelles de prévention, l'engagement des parties de se communiquer par écrit, aux dates ou selon les modalités fixées par l'entente :
 - i. les besoins de la commission scolaire, en tenant compte de la situation de chaque école ;
 - ii. les services et les outils susceptibles de répondre aux besoins des écoles, en fonction de l'expertise et à la lumière de l'expérience en la matière du corps de police ;
- 2° les activités de prévention qui seront réalisées annuellement par le corps de police, seul ou en collaboration avec un partenaire dont l'expertise aura été reconnue conjointement par la commission scolaire et le corps de police.

5. En contexte d'enquête, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

- 1° les critères déterminant des situations susceptibles de mener à une enquête policière ;
- 2° les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre dans le cadre d'une enquête conduite par un corps de police, en tenant compte de la mission respective des parties ;
- 3° une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

6. En contexte d'urgence, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

- 1° les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre lorsque survient un événement nécessitant une intervention policière d'urgence, en tenant compte de la mission respective des parties et, le cas échéant, de tout plan d'urgence ou autre modalité d'intervention applicable;
- 2° l'engagement des parties de réaliser, à la suite de toute intervention policière d'urgence, une rétroaction portant sur la qualité et l'efficacité de la collaboration apportée et des interventions effectuées;
- 3° une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

7. L'entente doit contenir, à titre de modalités particulières lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police :

- 1° l'engagement du corps de police de collaborer avec les autorités scolaires pouvant être concernées, notamment en vue d'assurer la protection des élèves;
- 2° la nature ou le type de renseignements pouvant être communiqués entre les parties ainsi que les modalités de communication applicables dans chaque cas;
- 3° l'engagement des parties, si elles estiment d'un commun accord que les circonstances le justifient, de convenir des actions à prendre en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence signalé.

8. (Omis)

Chapitre E-9.1, r. 2.1

Règlement sur les ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

Loi sur l'enseignement privé

(chapitre E-9.1, a. 63.9)

1. L'entente conclue en vertu de l'article 63.9 de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1) entre un établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire doit comprendre l'engagement des parties de :

- 1° favoriser la collaboration, la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation des fins visées par l'entente ;
- 2° fournir aux personnes concernées de leur organisation respective l'information sur le contenu de l'entente nécessaire pour en assurer la mise en oeuvre ;
- 3° réaliser annuellement un bilan conjoint sur la mise en oeuvre de l'entente.

2. L'entente doit contenir les éléments essentiels suivants :

- 1° le nom et l'adresse des installations de l'établissement visées par l'entente ;
- 2° la durée de l'entente, laquelle ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à cinq ans, ainsi que ses conditions de renouvellement ;
- 3° le nom, la fonction ainsi que les coordonnées des représentants désignés de chacune des parties pour la mise en oeuvre des mesures prévues par l'entente ainsi que pour toute communication entre elles relativement à l'application de l'entente, sa modification ou son renouvellement ;
- 4° les moyens à prendre par une partie pour aviser sans délai l'autre partie d'un changement apporté dans le nom, la fonction ainsi que les coordonnées d'un de ses représentants ;
- 5° la procédure à suivre pour modifier l'entente ;

6° la signature des parties ainsi que la date de ces signatures.

3. L'entente doit établir des modalités particulières selon les trois contextes d'intervention généraux suivants : prévention, enquête et urgence. Elle doit également prévoir de telles modalités lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police.

4. En contexte de prévention, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1° aux fins de la planification d'activités annuelles de prévention, l'engagement des parties de se communiquer par écrit, aux dates ou selon les modalités fixées par l'entente :

- i. les besoins de l'établissement, en tenant compte de la situation de chaque installation ;
- ii. les services et les outils susceptibles de répondre aux besoins des installations, en fonction de l'expertise et à la lumière de l'expérience en la matière du corps de police ;

2° les activités de prévention qui seront réalisées annuellement par le corps de police, seul ou en collaboration avec un partenaire dont l'expertise aura été reconnue conjointement par l'établissement et le corps de police.

5. En contexte d'enquête, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

- 1° les critères déterminant des situations susceptibles de mener à une enquête policière ;
- 2° les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre dans le cadre d'une enquête conduite par un corps de police, en tenant compte de la mission respective des parties ;
- 3° une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

6. En contexte d'urgence, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

- 1° les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre lorsque survient un événement nécessitant une intervention policière d'urgence, en tenant compte de la mission respective des parties et, le cas échéant, de tout plan d'urgence ou autre modalité d'intervention applicable;
- 2° l'engagement des parties de réaliser, à la suite de toute intervention policière d'urgence, une rétroaction portant sur la qualité et l'efficacité de la collaboration apportée et des interventions effectuées;
- 3° une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

7. L'entente doit contenir, à titre de modalités particulières lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police :

- 1° l'engagement du corps de police de collaborer avec les autorités scolaires pouvant être concernées, notamment en vue d'assurer la protection des élèves;
- 2° la nature ou le type de renseignements pouvant être communiqués entre les parties ainsi que les modalités de communication applicables dans chaque cas;
- 3° l'engagement des parties, si elles estiment d'un commun accord que les circonstances le justifient, de convenir des actions à prendre en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence signalé.

8. (Omis)

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE ET LES CORPS DE POLICE à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

ENTRE : LA COMMISSION SCOLAIRE (À COMPLÉTER), personne morale de droit public instituée en vertu de l'article 111 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) par décret du gouvernement du Québec, numéro 1014-97 du 13 août 1997, ayant son principal établissement au (à compléter), représentée par (à compléter), (titre), dûment autorisé(e) en vertu de (à compléter);

ci-après la « Commission scolaire »,

ET : (L'AUTORITÉ DE QUI RELÈVE LE CORPS DE POLICE QUI DESSERT TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE) (À COMPLÉTER);

ci-après « (à compléter) ».

ATTENDU QUE la Commission scolaire a pour mission, en vertu de l'article 207.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), d'organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par cette loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission scolaire a également pour mission, en vertu de l'article 207.1 de cette loi, de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région;

ATTENDU QUE la Commission scolaire veille, en vertu de l'article 210.1 de cette loi, à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence et qu'à cette fin, elle soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence;

ATTENDU QUE le Corps de police ainsi que chacun de ses membres ont pour mission, selon leur compétence respective énoncée notamment aux articles 48, 50 et 69 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales sur le territoire de la municipalité à laquelle il est rattaché, dans le territoire pour lequel il est établi ainsi que sur tout autre territoire sur lequel il assure des services policiers et d'en rechercher les auteurs;

ATTENDU QUE l'article 214.1 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit qu'une commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des Corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du Corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE ET LES CORPS DE POLICE à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration aux fins de prévention et d'enquêtes;

ATTENDU QUE le *Règlement sur les ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 6.1, ci-après le « Règlement ») établit les éléments essentiels et les modalités particulières que doivent respecter de telles ententes;

ATTENDU QUE cette entente tient compte des mandats, des directives et des procédures d'intervention propres à chacune des parties.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

L'entente a pour objet de préciser, à l'égard de la Commission scolaire et de ses écoles énumérées à l'annexe I, les modalités d'intervention des membres [du Corps de police ou de la Sûreté] en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé. Elle vise aussi à établir un mode de collaboration entre les milieux scolaire et policier à des fins de prévention et d'enquêtes.

Aux fins de l'application de la présente entente, le terme « parties » inclut le Corps de police lorsque le contexte l'exige ou le permet.

2. OBLIGATIONS GÉNÉRALES [Art. 1 du Règlement]

2.1 Les parties :

2.1.1 favorisent la collaboration, la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation des fins visées par la présente entente;

2.1.2 fournissent aux personnes concernées de leur organisation respective l'information sur le contenu de la présente entente nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment aux personnes suivantes :

- a) (à compléter);
- b) (à compléter);
- c) (à compléter);

2.1.3 réalisent annuellement un bilan conjoint sur la mise en œuvre de la présente entente.

2.2 Dans le cadre de l'application de la présente entente, les parties tiennent compte des dispositions prévues dans l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, notamment dans les situations d'enquête ou d'urgence où une personne a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques.

3. MODALITÉS PARTICULIÈRES DANS UN CONTEXTE DE PRÉVENTION [Art. 3 du Règlement]

3.1 Les activités de prévention qui seront réalisées annuellement par [le Corps de police ou la Sûreté], seul(e) ou en collaboration avec un partenaire dont l'expertise aura été reconnue conjointement par les parties, sont celles prévues à l'annexe II. [Art. 4, par. 2° du Règlement]

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE ET LES CORPS DE POLICE à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

- 3.2 Aux fins de la planification d'activités annuelles de prévention qui seront réalisées à compter de la deuxième année de l'entente :
- a) la Commission scolaire actualise l'analyse de la situation de chaque école et communique ensuite par écrit ses besoins au Corps de police avant le (inscrire une date). [Art. 4, sous-par. 1° i) du Règlement]
 - b) le Corps de police communique par écrit à la Commission scolaire les services et les outils susceptibles de répondre aux besoins communiqués par cette dernière conformément au paragraphe a), en fonction de l'expertise et à la lumière de l'expérience en la matière [du Corps de police ou de la Sûreté] et avant le (inscrire une date). [Art. 4, sous-par. 1° ii) du Règlement]

4. MODALITÉS PARTICULIÈRES DANS UN CONTEXTE D'ENQUÊTE [Art. 5 du Règlement]

- 4.1 Une enquête policière peut être effectuée à partir des informations fournies par la Commission scolaire ou par une école ou à l'initiative [du Corps de police ou de la Sûreté], que l'infraction ait ou non été commise à l'école ou sur le territoire de la Commission scolaire. Outre les cas où le signalement aux autorités policières est obligatoire selon la loi, les critères permettant de déterminer les situations susceptibles de mener à une enquête policière sont notamment : [Art. 5, par. 1° du Règlement]
- a) les circonstances, la nature ou la gravité objective de l'infraction;
 - b) la sécurité des personnes ou des lieux;
 - c) les dommages causés à la victime;
 - d) l'âge de l'auteur présumé de l'infraction et sa conduite antérieure;
 - e) le contexte familial;
 - f) le risque de récidive;
 - g) la saisie de biens illicites ou illégaux;
 - h) les besoins en matière de prévention, de dissuasion ou de responsabilisation ou de l'auteur présumé de l'infraction.
- 4.2 La Commission scolaire veille à ce que l'école, y compris son personnel scolaire : [Art. 5, par. 2° du Règlement]
- 4.2.1 fournisse une collaboration et un soutien [au Corps de police ou à la Sûreté] pour assurer l'efficacité d'une intervention;
 - 4.2.2 dans le cas où la possession même des biens confisqués par l'école, y compris son personnel scolaire, est interdite par la loi ou présente un danger :
 - évite de manipuler les biens inutilement;
 - dépose les biens dans un sac prévu à cet effet et le scelle en présence d'un témoin;
 - demande sans délai l'assistance [du Corps de police ou de la Sûreté] et lui remet le sac;
 - informe les parents, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale, s'il y a lieu.
- 4.3 Si cela est possible sans nuire à l'enquête, [le Corps de police ou la Sûreté] : [Art. 5, par. 2° du Règlement]
- 4.3.1 avise préalablement la direction de l'école de toute intervention policière dans l'établissement;
 - 4.3.2 se présente à la direction de l'école et précise le cadre de son intervention dans l'établissement;
 - 4.3.3 limite ses déplacements aux lieux réservés aux services administratifs;

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE ET LES CORPS DE POLICE à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

- 4.3.4 tient les interrogatoires au poste de police, s'il y a lieu;
 - 4.3.5 fournit à la direction de l'école une rétroaction relativement à l'intervention policière qui y a été effectuée;
 - 4.3.6 informe les parents, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale de l'arrestation de leur enfant, s'il y a lieu.
- 4.4 Avant une opération policière et si cela est possible sans nuire à l'enquête, les rôles et les responsabilités de toute personne susceptible d'intervenir ainsi que les procédures applicables sont déterminés lors de rencontres préalables. [Art. 5, par. 2^o du Règlement]
- 4.5 Les parties conviennent de respecter la stratégie de communication prévue à l'annexe III qui vise à informer adéquatement les parents des élèves, les élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée, le cas échéant, par la tenue d'une enquête. [Art. 5, par. 3^o du Règlement]

5. MODALITÉS PARTICULIÈRES DANS UN CONTEXTE D'URGENCE

[Art. 3 du Règlement]

- 5.1 La Commission scolaire veille à ce que l'école : [Art. 6, par. 1^o du Règlement]
- 5.1.1 établit des mesures d'intervention d'urgence applicables dans les situations où survient un événement nécessitant une intervention policière d'urgence;
 - 5.1.2 transmette sans délai [au Corps de police ou à la Sûreté] une copie de ses mesures d'intervention d'urgence de même que toute mise à jour de celles-ci effectuée pendant la durée de l'entente;
 - 5.1.3 fournisse une collaboration et un soutien [au Corps de police ou à la Sûreté] pour assurer l'efficacité d'une intervention;
 - 5.1.4 demande l'assistance [du Corps de police ou de la Sûreté] et prenne les mesures appropriées pour protéger la santé et la sécurité des personnes sous sa responsabilité lorsqu'une personne ou un groupe de personnes menace la sécurité d'autrui ou perturbe gravement le fonctionnement de l'école.
- 5.2 La Commission scolaire offre un soutien aux élèves et aux membres du personnel scolaire qui le requièrent à la suite de l'intervention et leur indique les suivis à effectuer, le cas échéant. [Art. 6, par. 1^o du Règlement]
- 5.3 [Le Corps de police ou la Sûreté] : [Art. 6, par. 1^o du Règlement]
- 5.3.1 collabore avec la Commission scolaire et l'école à la mise en œuvre des mesures d'intervention d'urgence élaborées en application de la clause 5.1.1 de la présente entente;
 - 5.3.2 s'assure que ses membres qui sont concernés par la présente entente ont pris connaissance des mesures d'intervention d'urgence ainsi que des mises à jour qui y ont été apportées, le cas échéant;
 - 5.3.3 collabore avec la Commission scolaire aux actions visant à prévenir les situations où une personne ou un groupe de personnes menace la sécurité d'autrui ou perturbe gravement le fonctionnement de l'école;
 - 5.3.4 avise préalablement la direction de l'école de toute intervention policière d'urgence dans cette école, si cela est possible sans nuire à l'intervention.
- 5.4 À la suite de toute intervention policière d'urgence, la Commission scolaire, les autorités de l'école ainsi que le Corps de police réalisent une rétroaction portant

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE ET LES CORPS DE POLICE à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

sur la qualité et l'efficacité de la collaboration entre les parties et des interventions effectuées et déterminent le suivi à faire, s'il y a lieu. [Art. 6, par. 2° du Règlement]

- 5.5 Les parties conviennent de respecter la stratégie de communication prévue à l'annexe III qui vise à informer adéquatement les parents des élèves, les élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute personne concernée, le cas échéant, par la situation d'urgence. [Art. 6, par. 3° du Règlement]

6. MODALITÉS PARTICULIÈRES EN CAS DE SIGNALEMENT D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE [Art. 3 du Règlement]

- 6.1 Lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence lui est signalé, [le Corps de police ou la Sûreté] collabore avec les autorités scolaires concernées, notamment en vue d'assurer la protection des élèves. [Art. 7, par. 1° du Règlement]

- 6.2 Sous réserve des dispositions légales applicables relativement à la protection des renseignements personnels, les parties se communiquent verbalement ou par écrit toute l'information nécessaire lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé, à savoir notamment : [Art. 7, par. 2° du Règlement]

- a) l'identité des personnes concernées;
- b) les faits et les circonstances de l'événement;
- c) la nature de l'intervention prévue ou effectuée par l'école ou [le Corps de police ou la Sûreté];
- d) les suites de l'intervention effectuée par l'école ou [le Corps de police ou la Sûreté].

- 6.3 Les parties conviennent des actions à prendre ou à poursuivre en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence signalé ou pour lequel des mesures ont déjà été prises, si elles estiment d'un commun accord que les circonstances le justifient. [Art. 7, par. 3° du Règlement]

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE [Art. 2, par. 2° du Règlement]

- 7.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature et est d'une durée de (à compléter).

- 7.2 Les parties conviennent de se rencontrer (à compléter) jours avant l'échéance de la présente entente en vue de sa mise à jour et de son renouvellement.

8. ANNEXES

Les annexes I à III font partie intégrante de la présente entente; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre l'une d'elles et la présente entente, cette dernière prévaut.

9. MODIFICATION [Art. 2, par. 5° du Règlement]

Pour être valide, toute modification à la présente entente doit être formulée par écrit et signée par les parties. Cette modification ne peut changer la nature de l'entente et en fait partie intégrante.

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES [Art. 2, par. 3° du Règlement]

- 10.1 Pour toute communication relativement à l'application de la présente entente, les parties désignent respectivement les représentants suivants, dûment autorisés à agir :

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE ET LES CORPS DE POLICE à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

Pour la Commission scolaire
(Nom) (Fonction) (Direction) (Organisation) (Adresse complète) Téléphone : Télécopieur :
Pour [le Corps de police ou la Sûreté]
(Nom) (Fonction) (Direction) (Organisation) (Adresse complète) Téléphone : Télécopieur :

- 10.2 Pour toute communication relativement à la modification ou au renouvellement de la présente entente, les parties désignent respectivement les représentants suivants, dûment autorisés à agir :

Pour la Commission scolaire
(Nom) (Fonction) (Direction) (Organisation) (Adresse complète) Téléphone : Télécopieur :
Pour l'autorité de qui relève le Corps de police qui dessert tout ou partie du territoire de la Commission scolaire
(Nom) (Fonction) (Direction) (Organisation) (Adresse complète) Téléphone : Télécopieur :
Pour [le Corps de police ou la Sûreté]
(Nom) (Fonction) (Direction) (Organisation) (Adresse complète) Téléphone : Télécopieur :

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE ET LES CORPS DE POLICE à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

10.3 Les parties se communiqueront par écrit et dans les meilleurs délais tout changement apporté au nom, à la fonction et aux coordonnées de leur représentant. [Art. 2, par. 4° du Règlement]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente, produite en (inscrire en lettres le nombre d'exemplaires) exemplaires. [Art. 2, par. 6° du Règlement]

LA COMMISSION SCOLAIRE

Date

Nom
Fonction

[LA PERSONNE QUI PEUT ENGAGER JURIDIQUEMENT LE CORPS DE POLICE]

Date

Nom
Fonction

**MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION
ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE ET LES CORPS DE POLICE**
à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions
de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation
ou de violence

ANNEXE I

**LISTE DES ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE ET
DES REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS POUR LA MISE EN
ŒUVRE DES MESURES PRÉVUES PAR L'ENTENTE**

[Art. 2, par. 1^o et 3^o du Règlement]

ÉCOLE	[CORPS DE POLICE OU SÛRETÉ DU QUÉBEC]
1. Nom : Coordonnées : Représentée par : Fonction :	1. Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
2. Nom : Coordonnées : Représentée par : Fonction :	2. Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
3. Nom : Coordonnées : Représentée par : Fonction :	3. Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
4. Nom : Coordonnées : Représentée par : Fonction :	4. Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
5. Nom : Coordonnées : Représentée par : Fonction :	5. Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
6. Nom : Coordonnées : Représentée par : Fonction :	6. Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
7. Nom : Coordonnées : Représentée par : Fonction :	7. Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
8. Nom : Coordonnées; Représentée par : Fonction :	8. Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
9. Nom : Coordonnées : Représentée par : Fonction :	9. Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :

ANNEXE II

LISTE DES ACTIVITÉS DE PRÉVENTION RÉALISÉES PAR [LE CORPS DE POLICE OU LA SÛRETÉ], SEUL(E) OU EN COLLABORATION AVEC UN PARTENAIRE

[Art. 4, par. 2° du Règlement]

1. ACTIVITÉS DE PRÉVENTION COMMUNES À TOUTES LES ÉCOLES
DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Activité de prévention	Représentant [Corps de police ou Sûreté du Québec]	Partenaire

2.

Activité de prévention	Représentant [Corps de police ou Sûreté du Québec]	Partenaire

Activité de prévention	Représentant [Corps de police ou Sûreté du Québec]	Partenaire

ANNEXE III

EXEMPLE D'UNE STRATÉGIE DE COMMUNICATION APPLICABLE DANS UN CONTEXTE D'ENQUÊTE ET D'URGENCE

[Art. 4, par. 2^o du Règlement]

Stratégie de communication visant les médias

Nommer une ou un porte-parole

Chaque école doit désigner une ou un porte-parole en collaboration avec la Commission scolaire. Cette personne doit être en contact direct avec le service des communications de la Commission scolaire pour faciliter les discussions avec les représentants des médias. Dans le cadre d'une intervention policière, elle doit rapidement établir un contact avec le service des communications du Corps de police concerné.

Assurer la sécurité dans l'école

Il importe de s'assurer que les personnes qui circulent à l'intérieur de l'école y sont autorisées. Par exemple, un caméraman doit obtenir le consentement de la Commission scolaire avant de filmer quoi que ce soit dans l'école. Dans le contexte d'une intervention policière ou d'une enquête, il est cependant recommandé de discuter de la présence des médias avec le représentant du service des communications du Corps de police concerné, qui sera en mesure d'évaluer si cette présence pourrait nuire à l'intervention ou à l'enquête.

Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement

Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire aux médias l'accès au lieu de l'événement tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (sécurité, préservation des éléments de preuve, etc.).

Déterminer un endroit pour réunir les médias

L'endroit où réunir les médias diffère de celui où s'est produit l'événement. Il sert à rassembler les journalistes pour tenir des points de presse ou des entrevues. Il faut prévoir notamment un accès facile à des prises électriques et à des appareils téléphoniques. Cet endroit devrait être déterminé par la Commission scolaire, de concert avec la représentante ou le représentant du service des communications du Corps de police concerné. Ce sont généralement les porte-parole des Corps de police qui gèrent la présence des médias sur les lieux d'une intervention policière ou d'une enquête.

Se référer au porte-parole officiel

Pour éviter que de l'information contradictoire ou erronée ne circule, il est important de réduire au minimum les sources d'information et de s'en remettre à la ou au porte-parole de l'école pour répondre aux questions soulevées par les médias. Cette personne livre des faits et non des opinions ou des perceptions. Elle accueille les journalistes, de concert avec le représentant du service des communications du Corps de police concerné. Elle garde son calme, traite les représentants des médias avec professionnalisme et dans le respect du droit du public à l'information et de la confidentialité des renseignements personnels.

Préparer la transmission de l'information aux représentants des médias

Le porte-parole de l'école doit consulter le Corps de police avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du Corps de police concerné lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoient les questions qui seront posées. Les journalistes voudront savoir ce qui s'est produit (où, quand, comment et pourquoi). Généralement, c'est au service des communications du Corps de police que revient le traitement des aspects factuels. Le message formulé à l'endroit des journalistes devra être bref, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, exprimé dans un langage simple et clair, devra être le même pour tous les médias. La diffusion d'un communiqué de presse est généralement l'approche à privilégier, et le contenu de ce communiqué devra être accessible aux membres du personnel scolaire et aux parents.

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE ET LES CORPS DE POLICE à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

Stratégie de communication visant les membres du personnel scolaire

Désigner la personne qui communiquera l'information au personnel scolaire

Lors d'une intervention policière ou d'une enquête, l'école doit désigner une personne qui sera chargée de communiquer l'information au personnel scolaire. Cette personne devra travailler étroitement avec le porte-parole de l'école pour assurer la cohérence des communications avec le personnel scolaire.

Déterminer le moment de la communication

En fonction des particularités de chaque situation, la personne responsable devra déterminer le meilleur moment pour informer le personnel. Dans certains types d'intervention ou d'enquête, il peut être possible de communiquer avec le personnel en amont de l'intervention avec l'accord du Corps de police concerné, surtout si celle-ci est planifiée. Dans la mesure du possible, il faut communiquer l'information au personnel avant de la transmettre aux médias.

Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement

Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement au personnel scolaire dont la présence n'est pas essentielle, tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (sécurité, préservation des éléments de preuve, etc.).

Préparer la transmission de l'information au personnel scolaire

La personne chargée de communiquer l'information au personnel scolaire doit consulter le Corps de police avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du Corps de police concerné lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoiront les questions qui seront posées. Le message devra être bref, factuel, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, formulé dans un langage simple et clair, devra concorder avec celui destiné aux médias, aux parents et aux élèves. Il importe d'éviter de transmettre de l'information aux médias sans d'abord consulter le représentant du service des communications du Corps de police concerné.

Établir la façon de communiquer

La personne chargée de communiquer l'information aux membres du personnel scolaire doit évaluer s'il est préférable de les informer lors d'une réunion ou par d'autres moyens (ex. : courriel ou rencontres individuelles).

Stratégie de communication visant les parents des élèves et les élèves

Désigner la personne qui devra communiquer l'information aux parents et aux élèves

Lors d'une intervention policière ou d'une enquête, l'école doit désigner une personne qui sera chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves. Cette personne devra travailler étroitement avec le porte-parole de l'école pour assurer la cohérence des communications avec les élèves, les parents et les médias.

Déterminer le moment de la communication

En fonction des particularités de chaque situation, la personne responsable devra déterminer le meilleur moment pour informer les parents et les élèves. Il est peu probable qu'il soit possible de communiquer avec les parents et les élèves en amont d'une intervention policière ou d'une enquête, de façon à ne pas nuire à celle-ci.

Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement

Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire l'accès au lieu de l'événement aux parents et aux élèves dont la présence n'est pas essentielle, tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (la sécurité, la préservation des éléments de preuve, etc.).

Préparer la transmission de l'information aux parents et aux élèves

La personne chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves doit consulter le Corps de police avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du Corps de police concerné lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE ET LES CORPS DE POLICE à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

seront livrés et, si possible, prévoient les questions qui seront posées. Le message devra être bref, factuel, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, formulé dans un langage simple et clair, devra concorder avec celui destiné aux médias et au personnel scolaire. Il importe d'éviter de transmettre de l'information aux médias sans d'abord consulter le représentant du service des communications du Corps de police concerné.

Établir la façon de communiquer

La personne chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves doit évaluer s'il est préférable de les informer lors d'une réunion ou par d'autres moyens (ex. : courriel ou lettre aux parents par l'entremise des élèves). Il est important de prévoir un moyen destiné aux parents et aux élèves par lequel ils peuvent facilement obtenir des réponses à leurs questions et à leurs préoccupations.

**MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION
ENTRE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
ET LE CORPS DE POLICE**

à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions
de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement
d'un acte d'intimidation ou de violence

ENTRE : L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (À COMPLÉTER), ayant son principal établissement au (à compléter), représenté(e) par (à compléter), (titre), dûment autorisé(e) en vertu de (à compléter);

ci-après l'« Établissement d'enseignement privé »,

ET : (L'AUTORITÉ DE QUI RELÈVE LE CORPS DE POLICE QUI DESSERT LE TERRITOIRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ) (À COMPLÉTER);

ci-après « (à compléter) ».

ATTENDU QUE l'Établissement d'enseignement privé a pour mission, en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), de dispenser tout ou partie des services éducatifs appartenant notamment aux catégories de services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au primaire et d'enseignement en formation générale au secondaire prévus par cette loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Établissement d'enseignement privé a également pour mission, en vertu de l'article 2 de cette loi, d'offrir les services de formation ou d'enseignement qui ont principalement pour but de développer la compétence de l'élève dans les disciplines qui lui permettront de poursuivre notamment des études primaires et secondaires;

ATTENDU QUE l'Établissement d'enseignement privé doit, en vertu de l'article 63.1 de cette loi, offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence;

ATTENDU QUE le Corps de police ainsi que chacun de ses membres ont pour mission, selon leur compétence respective énoncée notamment aux articles 48, 50 et 69 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales sur le territoire de la municipalité à laquelle il est rattaché, dans le territoire pour lequel il est établi ainsi que sur tout autre territoire sur lequel il assure des services policiers et d'en rechercher les auteurs;

ATTENDU QUE l'article 63.9 de la *Loi sur l'enseignement privé* prévoit qu'un établissement d'enseignement privé et l'autorité de qui relève le Corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du Corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration aux fins de prévention et d'enquêtes;

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET LE CORPS DE POLICE

à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

ATTENDU QUE le *Règlement sur les ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 2.1, ci-après le « Règlement ») établit les éléments essentiels et les modalités particulières que doivent respecter de telles ententes;

ATTENDU QUE cette entente tient compte des mandats, des directives et des procédures d'intervention propres à chacune des parties.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

L'entente a pour objet de préciser, à l'égard de l'Établissement d'enseignement privé et de ses installations énumérées à l'annexe I, les modalités d'intervention des membres [du Corps de police ou de la Sûreté] en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé. Elle vise aussi à établir un mode de collaboration entre les milieux scolaire et policier à des fins de prévention et d'enquêtes.

Aux fins de l'application de la présente entente, le terme « parties » inclut le Corps de police lorsque le contexte l'exige ou le permet.

2. OBLIGATIONS GÉNÉRALES [Art. 1 du Règlement]

2.1 Les parties :

2.1.1 favorisent la collaboration, la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation des fins visées par la présente entente;

2.1.2 fournissent aux personnes concernées de leur organisation respective l'information sur le contenu de la présente entente nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment aux personnes suivantes :

- a) (à compléter);
- b) (à compléter);
- c) (à compléter);

2.1.3 réalisent annuellement un bilan conjoint sur la mise en œuvre de la présente entente.

2.2 Dans le cadre de l'application de la présente entente, les parties tiennent compte des dispositions prévues dans l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, notamment dans les situations d'enquête ou d'urgence où une personne a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques.

3. MODALITÉS PARTICULIÈRES DANS UN CONTEXTE DE PRÉVENTION [Art. 3 du Règlement]

3.1 Les activités de prévention qui seront réalisées annuellement par [le Corps de police ou la Sûreté], seul(e) ou en collaboration avec un partenaire dont l'expertise aura été reconnue conjointement par les parties, sont celles prévues à l'annexe II. [Art. 4, par. 2° du Règlement]

3.2 Aux fins de la planification d'activités annuelles de prévention qui seront réalisées à compter de la deuxième année de l'entente :

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET LE CORPS DE POLICE

à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

- a) l'Établissement d'enseignement privé actualise l'analyse de la situation de chaque installation et communique ensuite par écrit ses besoins au Corps de police avant le (inscrire une date). [Art. 4, sous-par. 1° i) du Règlement]
- b) le Corps de police communique par écrit à l'Établissement d'enseignement privé les services et les outils susceptibles de répondre aux besoins communiqués par ce dernier conformément au paragraphe a), en fonction de l'expertise et à la lumière de l'expérience en la matière [du Corps de police ou de la Sûreté] et avant le (inscrire une date). [Art. 4, sous-par. 1° ii) du Règlement]

4. MODALITÉS PARTICULIÈRES DANS UN CONTEXTE D'ENQUÊTE

[Art. 3 du Règlement]

4.1 Une enquête policière peut être effectuée à partir des informations fournies par l'Établissement d'enseignement privé ou par une installation ou à l'initiative [du Corps de police ou de la Sûreté], que l'infraction ait ou non été commise au sein de l'Établissement d'enseignement privé ou d'une de ses installations ou sur le territoire de l'Établissement d'enseignement privé. Outre les cas où le signalement aux autorités policières est obligatoire selon la loi, les critères permettant de déterminer les situations susceptibles de mener à une enquête policière sont notamment : [Art. 5, par. 1° du Règlement]

- a) les circonstances, la nature ou la gravité objective de l'infraction;
- b) la sécurité des personnes ou des lieux;
- c) les dommages causés à la victime;
- d) l'âge de l'auteur présumé de l'infraction et sa conduite antérieure;
- e) le contexte familial;
- f) le risque de récidive;
- g) la saisie de biens illicites ou illégaux;
- h) les besoins en matière de prévention, de dissuasion ou de responsabilisation ou de l'auteur présumé de l'infraction.

4.2 L'Établissement d'enseignement privé veille à ce que chacune de ses installations, y compris son personnel scolaire : [Art. 5, par. 2° du Règlement]

4.2.1 fournisse une collaboration et un soutien [au Corps de police ou à la Sûreté] pour assurer l'efficacité d'une intervention;

4.2.2 dans le cas où la possession même des biens confisqués par l'Établissement d'enseignement privé ou l'une de ses installations, y compris son personnel scolaire, est interdite par la loi ou présente un danger :

- évite de manipuler les biens inutilement;
- dépose les biens dans un sac prévu à cet effet et le scelle en présence d'un témoin;
- demande sans délai l'assistance [du Corps de police ou de la Sûreté] et lui remet le sac;
- informe les parents, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale, s'il y a lieu.

4.3 Si cela est possible sans nuire à l'enquête, [le Corps de police ou la Sûreté] : [Art. 5, par. 2° du Règlement]

4.3.1 avise préalablement la direction de l'Établissement d'enseignement privé de toute intervention policière dans l'établissement ou dans l'une de ses installations;

4.3.2 se présente à la direction de l'Établissement d'enseignement privé et précise le cadre de son intervention dans l'établissement ou dans l'une de ses installations;

4.3.3 limite ses déplacements aux lieux réservés aux services administratifs;

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET LE CORPS DE POLICE

à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

- 4.3.4 tient les interrogatoires au poste de police, s'il y a lieu;
- 4.3.5 fournit à la direction de l'Établissement d'enseignement privé une rétroaction relativement à l'intervention policière qui y a été effectuée ou qui a été effectuée dans l'une de ses installations;
- 4.3.6 informe les parents, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale de l'arrestation de leur enfant, s'il y a lieu.
- 4.4 Avant une opération policière et si cela est possible sans nuire à l'enquête, les rôles et les responsabilités de toute personne susceptible d'intervenir ainsi que les procédures applicables sont déterminés lors de rencontres préalables. [Art. 5, par. 2° du Règlement]
- 4.5 Les parties conviennent de respecter la stratégie de communication prévue à l'annexe III qui vise à informer adéquatement les parents des élèves, les élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée, le cas échéant, par la tenue d'une enquête. [Art. 5, par. 3° du Règlement]

5. MODALITÉS PARTICULIÈRES DANS UN CONTEXTE D'URGENCE

[Art. 3 du Règlement]

- 5.1 L'Établissement d'enseignement privé veille à ce que chacune de ses installations : [Art. 6, par. 1° du Règlement]
 - 5.1.1 établit des mesures d'intervention d'urgence applicables dans les situations où survient un événement nécessitant une intervention policière d'urgence;
 - 5.1.2 transmette sans délai [au Corps de police ou à la Sûreté] une copie de ses mesures d'intervention d'urgence de même que toute mise à jour de celles-ci effectuée pendant la durée de l'entente;
 - 5.1.3 fournisse une collaboration et un soutien [au Corps de police ou à la Sûreté] pour assurer l'efficacité d'une intervention;
 - 5.1.4 demande l'assistance [du Corps de police ou de la Sûreté] et prenne les mesures appropriées pour protéger la santé et la sécurité des personnes sous sa responsabilité lorsqu'une personne ou un groupe de personnes menace la sécurité d'autrui ou perturbe gravement le fonctionnement de l'Établissement d'enseignement privé ou de l'une de ses installations.
- 5.2 L'Établissement d'enseignement privé offre un soutien aux élèves et aux membres du personnel scolaire qui le requièrent à la suite de l'intervention et leur indique les suivis à effectuer, le cas échéant. [Art. 6, par. 1° du Règlement]
- 5.3 [Le Corps de police ou la Sûreté] : [Art. 6, par. 1° du Règlement]
 - 5.3.1 collabore avec l'Établissement d'enseignement privé et ses installations à la mise en œuvre des mesures d'intervention d'urgence élaborées en application de la clause 5.1.1 de la présente entente;
 - 5.3.2 s'assure que ses membres qui sont concernés par la présente entente ont pris connaissance des mesures d'intervention d'urgence ainsi que des mises à jour qui y ont été apportées, le cas échéant;
 - 5.3.3 collabore avec l'Établissement d'enseignement privé et ses installations aux actions visant à prévenir les situations où une personne ou un groupe de personnes menace la sécurité d'autrui ou perturbe gravement le fonctionnement de l'Établissement d'enseignement privé ou de l'une de ses installations;

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET LE CORPS DE POLICE

à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

- 5.3.4 avise préalablement la direction de l'Établissement d'enseignement privé de toute intervention policière d'urgence dans l'établissement ou dans l'une de ses installations, si cela est possible sans nuire à l'intervention.
- 5.4 À la suite de toute intervention policière d'urgence, l'Établissement d'enseignement privé ainsi que le Corps de police réalisent une rétroaction portant sur la qualité et l'efficacité de la collaboration entre les parties et des interventions effectuées et déterminent le suivi à faire, s'il y a lieu. [Art. 6, par. 2° du Règlement]
- 5.5 Les parties conviennent de respecter la stratégie de communication prévue à l'annexe III qui vise à informer adéquatement les parents des élèves, les élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute personne concernée, le cas échéant, par la situation d'urgence. [Art. 6, par. 3° du Règlement]
- 6. MODALITÉS PARTICULIÈRES EN CAS DE SIGNALEMENT D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE** [Art. 3 du Règlement]
- 6.1 Lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence lui est signalé, [le Corps de police ou la Sûreté] collabore avec les autorités scolaires concernées, notamment en vue d'assurer la protection des élèves. [Art. 7, par. 1° du Règlement]
- 6.2 Sous réserve des dispositions légales applicables relativement à la protection des renseignements personnels, les parties se communiquent verbalement ou par écrit toute l'information nécessaire lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé, à savoir notamment : [Art. 7, par. 2° du Règlement]
- l'identité des personnes concernées;
 - les faits et les circonstances de l'événement;
 - la nature de l'intervention prévue ou effectuée par l'Établissement d'enseignement privé ou [le Corps de police ou la Sûreté];
 - les suites de l'intervention effectuée par l'Établissement d'enseignement privé ou [le Corps de police ou la Sûreté].
- 6.3 Les parties conviennent des actions à prendre ou à poursuivre en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence signalé ou pour lequel des mesures ont déjà été prises, si elles estiment d'un commun accord que les circonstances le justifient. [Art. 7, par. 3° du Règlement]
- 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE** [Art. 2, par. 2° du Règlement]
- 7.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature et est d'une durée de (à compléter).
- 7.2 Les parties conviennent de se rencontrer (à compléter) jours avant l'échéance de la présente entente en vue de sa mise à jour et de son renouvellement.
- 8. ANNEXES**
- Les annexes I à III font partie intégrante de la présente entente; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre l'une d'elles et la présente entente, cette dernière prévaut.
- 9. MODIFICATION** [Art. 2, par. 5° du Règlement]
- Pour être valide, toute modification à la présente entente doit être formulée par écrit et signée par les parties. Cette modification ne peut changer la nature de l'entente et en fait partie intégrante.

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET LE CORPS DE POLICE

à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions
de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement
d'un acte d'intimidation ou de violence

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES [Art. 2, par. 3° du Règlement]

- 10.1 Pour toute communication relativement à l'application de la présente entente, les parties désignent respectivement les représentants suivants, dûment autorisés à agir :

Pour l'Établissement d'enseignement privé
(Nom) (Fonction) (Organisation) (Adresse complète) Téléphone : Télécopieur :
Pour [le Corps de police ou la Sûreté]
(Nom) (Fonction) (Direction) (Organisation) (Adresse complète) Téléphone : Télécopieur :

- 10.2 Pour toute communication relativement à la modification ou au renouvellement de la présente entente, les parties désignent respectivement les représentants suivants, dûment autorisés à agir :

Pour l'Établissement d'enseignement privé
(Nom) (Fonction) (Direction) (Organisation) (Adresse complète) Téléphone : Télécopieur :
Pour l'autorité de qui relève le Corps de police qui dessert le territoire de l'Établissement d'enseignement privé
(Nom) (Fonction) (Direction) (Organisation) (Adresse complète) Téléphone : Télécopieur :
Pour [le Corps de police ou la Sûreté]
(Nom) (Fonction) (Direction) (Organisation) (Adresse complète) Téléphone : Télécopieur :

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET LE CORPS DE POLICE

à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions
de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement
d'un acte d'intimidation ou de violence

10.3 Les parties se communiqueront par écrit et dans les meilleurs délais tout changement apporté au nom, à la fonction et aux coordonnées de leur représentant. [Art. 2, par. 4° du Règlement]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente, produite en (inscrire en lettres le nombre d'exemplaires) exemplaires. [Art. 2, par. 6° du Règlement]

L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Date

Nom
Fonction

[LA PERSONNE QUI PEUT ENGAGER JURIDIQUEMENT LE CORPS DE POLICE]

Date

Nom
Fonction

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET LE CORPS DE POLICE

à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions
de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement
d'un acte d'intimidation ou de violence

ANNEXE I

LISTE DES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DES REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES PRÉVUES PAR L'ENTENTE

[Art. 2, par. 1° et 3° du Règlement]

INSTALLATION	[CORPS DE POLICE OU SÛRETÉ DU QUÉBEC]
1. Nom : Coordonnées : Représentée par : Fonction :	1. Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
2. Nom : Coordonnées : Représentée par : Fonction :	2. Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
3. Nom : Coordonnées : Représentée par : Fonction :	3. Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
4. Nom : Coordonnées : Représentée par : Fonction :	4. Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
5. Nom : Coordonnées : Représentée par : Fonction :	5. Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
6. Nom : Coordonnées : Représentée par : Fonction :	6. Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
7. Nom : Coordonnées : Représentée par : Fonction :	7. Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
8. Nom : Coordonnées; Représentée par : Fonction :	8. Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
9. Nom : Coordonnées : Représentée par : Fonction :	9. Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET LE CORPS DE POLICE

à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions
de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement
d'un acte d'intimidation ou de violence

ANNEXE II

LISTE DES ACTIVITÉS DE PRÉVENTION RÉALISÉES PAR [LE CORPS DE POLICE OU LA SÛRETÉ], SEUL(E) OU EN COLLABORATION AVEC UN PARTENAIRE

[Art. 4, par. 2° du Règlement]

1. ACTIVITÉS DE PRÉVENTION COMMUNES À TOUTES LES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Activité de prévention	Représentant [Corps de police ou Sûreté du Québec]	Partenaire

2. ACTIVITÉS DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUES À UNE INSTALLATION

NOM DE L'INSTALLATION : _____

Activité de prévention	Représentant [Corps de police ou Sûreté du Québec]	Partenaire

NOM DE L'INSTALLATION : _____

Activité de prévention	Représentant [Corps de police ou Sûreté du Québec]	Partenaire

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET LE CORPS DE POLICE

à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions
de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement
d'un acte d'intimidation ou de violence

ANNEXE III

EXEMPLE D'UNE STRATÉGIE DE COMMUNICATION APPLICABLE DANS UN CONTEXTE D'ENQUÊTE ET D'URGENCE

[Art. 5, par. 3° et art. 6, par. 3° du Règlement]

Stratégie de communication visant les médias

Nommer une ou un porte-parole

Chaque installation doit désigner une ou un porte-parole en collaboration avec l'Établissement d'enseignement privé. Cette personne doit être en contact direct avec le service des communications de l'Établissement d'enseignement privé pour faciliter les discussions avec les représentants des médias. Dans le cadre d'une intervention policière, elle doit rapidement établir un contact avec le service des communications du Corps de police concerné.

Assurer la sécurité dans l'école

Il importe de s'assurer que les personnes qui circulent à l'intérieur de l'Établissement d'enseignement privé ou de l'une de ses installations y sont autorisées. Par exemple, un caméraman doit obtenir le consentement de l'Établissement d'enseignement privé avant de filmer quoi que ce soit dans l'Établissement d'enseignement privé ou dans l'une de ses installations. Dans le contexte d'une intervention policière ou d'une enquête, il est cependant recommandé de discuter de la présence des médias avec le représentant du service des communications du Corps de police concerné, qui sera en mesure d'évaluer si cette présence pourrait nuire à l'intervention ou à l'enquête.

Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement

Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire aux médias l'accès au lieu de l'événement tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (sécurité, préservation des éléments de preuve, etc.).

Déterminer un endroit pour réunir les médias

L'endroit où réunir les médias diffère de celui où s'est produit l'événement. Il sert à rassembler les journalistes pour tenir des points de presse ou des entrevues. Il faut prévoir notamment un accès facile à des prises électriques et à des appareils téléphoniques. Cet endroit devrait être déterminé par l'Établissement d'enseignement privé, de concert avec la représentante ou le représentant du service des communications du Corps de police concerné. Ce sont généralement les porte-parole des Corps de police qui gèrent la présence des médias sur les lieux d'une intervention policière ou d'une enquête.

Se référer au porte-parole officiel

Pour éviter que de l'information contradictoire ou erronée ne circule, il est important de réduire au minimum les sources d'information et de s'en remettre à la ou au porte-parole de l'installation de l'Établissement d'enseignement privé pour répondre aux questions soulevées par les médias. Cette personne livre des faits et non des opinions ou des perceptions. Elle accueille les journalistes, de concert avec le représentant du service des communications du Corps de police concerné. Elle garde son calme, traite les représentants des médias avec professionnalisme et dans le respect du droit du public à l'information et de la confidentialité des renseignements personnels.

Préparer la transmission de l'information aux représentants des médias

Le porte-parole de l'installation de l'Établissement d'enseignement privé doit consulter le Corps de police avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du Corps de police concerné lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoient les questions qui seront posées. Les journalistes voudront savoir ce qui s'est produit (où, quand, comment et pourquoi). Généralement, c'est au service des communications du Corps de police que revient le traitement des aspects factuels. Le message formulé à l'endroit des journalistes devra être bref, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, exprimé dans un langage simple et clair, devra être le même pour tous les médias. La diffusion d'un communiqué de

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET LE CORPS DE POLICE

à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions
de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement
d'un acte d'intimidation ou de violence

presse est généralement l'approche à privilégier, et le contenu de ce communiqué devra être accessible aux membres du personnel scolaire et aux parents.

Stratégie de communication visant les membres du personnel scolaire

Désigner la personne qui communiquera l'information au personnel scolaire

Lors d'une intervention policière ou d'une enquête, l'installation de l'Établissement d'enseignement privé doit désigner une personne qui sera chargée de communiquer l'information au personnel scolaire. Cette personne devra travailler étroitement avec le porte-parole de l'installation de l'Établissement d'enseignement privé pour assurer la cohérence des communications avec le personnel scolaire.

Déterminer le moment de la communication

En fonction des particularités de chaque situation, la personne responsable devra déterminer le meilleur moment pour informer le personnel. Dans certains types d'intervention ou d'enquête, il peut être possible de communiquer avec le personnel en amont de l'intervention avec l'accord du Corps de police concerné, surtout si celle-ci est planifiée. Dans la mesure du possible, il faut communiquer l'information au personnel avant de la transmettre aux médias.

Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement

Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement au personnel scolaire dont la présence n'est pas essentielle, tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (sécurité, préservation des éléments de preuve, etc.)

Préparer la transmission de l'information au personnel scolaire

La personne chargée de communiquer l'information au personnel scolaire doit consulter le Corps de police avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du Corps de police concerné lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoient les questions qui seront posées. Le message devra être bref, factuel, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, formulé dans un langage simple et clair, devra concorder avec celui destiné aux médias, aux parents et aux élèves. Il importe d'éviter de transmettre de l'information aux médias sans d'abord consulter le représentant du service des communications du Corps de police concerné.

Établir la façon de communiquer

La personne chargée de communiquer l'information aux membres du personnel scolaire doit évaluer s'il est préférable de les informer lors d'une réunion ou par d'autres moyens (ex. : courriel ou rencontres individuelles).

Stratégie de communication visant les parents des élèves et les élèves

Désigner la personne qui devra communiquer l'information aux parents et aux élèves

Lors d'une intervention policière ou d'une enquête, l'installation de l'Établissement d'enseignement privé doit désigner une personne qui sera chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves. Cette personne devra travailler étroitement avec le porte-parole de l'installation de l'Établissement d'enseignement privé pour assurer la cohérence des communications avec les élèves, les parents et les médias.

Déterminer le moment de la communication

En fonction des particularités de chaque situation, la personne responsable devra déterminer le meilleur moment pour informer les parents et les élèves. Il est peu probable qu'il soit possible de communiquer avec les parents et les élèves en amont d'une intervention policière ou d'une enquête, de façon à ne pas nuire à celle-ci.

Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement

Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire l'accès au lieu de l'événement aux parents et aux élèves dont la présence n'est pas essentielle, tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (la sécurité, la préservation des éléments de preuve, etc.).

MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET LE CORPS DE POLICE

à des fins de prévention et d'enquêtes ainsi qu'aux interventions
de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement
d'un acte d'intimidation ou de violence

Préparer la transmission de l'information aux parents et aux élèves

La personne chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves doit consulter le Corps de police avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du Corps de police concerné lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoient les questions qui seront posées. Le message devra être bref, factuel, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, formulé dans un langage simple et clair, devra concorder avec celui destiné aux médias et au personnel scolaire. Il importe d'éviter de transmettre de l'information aux médias sans d'abord consulter le représentant du service des communications du Corps de police concerné.

Établir la façon de communiquer

La personne chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves doit évaluer s'il est préférable de les informer lors d'une réunion ou par d'autres moyens (ex. : courriel ou lettre aux parents par l'entremise des élèves). Il est important de prévoir un moyen destiné aux parents et aux élèves par lequel ils peuvent facilement obtenir des réponses à leurs questions et à leurs préoccupations.

FICHE D'OBSERVATION RAPPORT D'ÉVÉNEMENT

à l'intention de la direction de l'établissement d'enseignement

Établissement d'enseignement: _____ Classe: _____

Date: _____ Heure: _____ Lieu de l'événement: _____

Élève impliqué:

Nom: _____ Prénom: _____

Événement relevé

Drogue: Possession Consommation Vente

Substance confisquée: Oui Non

Fouille de l'élève Fouille des effets personnels

Harcèlement Agression sexuelle Intimidation Voies de fait Vol

Taxage Vandalisme Sécurité routière Autre

Spécifier: _____

Note explicative: _____

Témoins présents lors de l'événement

	Nom	Classe ou fonction
<input type="checkbox"/> Élève	_____	_____
<input type="checkbox"/> Personnel de l'école	_____	_____
<input type="checkbox"/> Autre	_____	_____

Commentaires: _____

Parents informés: Oui Non N'ont pu être joints

Nom de la personne: _____ Téléphone: _____

Heure: _____ Date: _____

Nature de la communication: _____

Commentaire*: _____

*La décision d'en informer ou non le parent devait être prise en considérant l'intérêt de l'enfant.

Rencontre avec l'élève

Témoin lors de la rencontre: _____

Nom: _____ Fonction: _____

Faits relevés: _____

À la suite de la rencontre, les faits ont été reconnus par l'élève: Oui Non

Communication de l'événement DPJ Police

Commentaires de la direction: _____

Décision de la direction

Mesures imposées (éducatives, disciplinaires ou légales):

Intervention policière demandée:

Nom du policier qui a reçu la demande: _____

Date: _____ Heure: _____

Aucune mesure entreprise:

Commentaires: _____

Autres: _____

Fiche remplie par: _____

Signature: _____ Fonction: _____

Date: _____

N. B.: Cette fiche peut être modifiée et reproduite.

En vertu du Code *criminel*,

Arrestation sans mandat et mise en liberté

Note marginale: Arrestation sans mandat par quiconque

494 (1) Toute personne peut arrêter sans mandat:

- a) un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel;
- b) un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables :
 - (i) d'une part, a commis une infraction criminelle,
 - (ii) d'autre part, est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par ces personnes.

Note marginale: Arrestation par le propriétaire, etc., d'un bien

(2) Le propriétaire d'un bien ou la personne en ayant la possession légitime, ainsi que toute personne qu'il autorise, peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur le bien ou concernant celui-ci dans les cas suivants :

- a) il procède à l'arrestation à ce moment-là;
- b) il procède à l'arrestation dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction et il croit, pour des motifs raisonnables, que l'arrestation par un agent de la paix n'est pas possible dans les circonstances.

Note marginale: Personne livrée à un agent de la paix

(3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix.

Note marginale: Précision

(4) Il est entendu que toute personne autorisée à procéder à une arrestation en vertu du présent article est une personne autorisée par la loi à le faire pour l'application de l'article 25.

(RLRQ (1985), ch. C-46, art. 494; 2012, ch. 9, art. 3.)

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Extraits de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (Loi Anastasia)*

6. Un enseignant, un professionnel ou toute autre personne oeuvrant au sein d'une institution désignée, qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne contrevient à l'article 2 ou qu'une arme à feu se trouve sur les lieux de cette institution, est tenu d'en aviser, sans délai, les autorités policières. Il en est de même pour tout préposé à l'accès ou chauffeur d'un moyen de transport public ou scolaire à l'égard des personnes qui utilisent ce moyen de transport.

7. Un enseignant ou une personne exerçant des fonctions de direction au sein d'une institution désignée, qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne a, sur les lieux de cette institution, un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu, est tenu de signaler ce comportement aux autorités policières en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention. Il en est de même pour tout préposé à l'accès ou chauffeur d'un moyen de transport public ou scolaire à l'égard des personnes qui utilisent ce moyen de transport.

8. Un professionnel visé au deuxième alinéa qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu est autorisé à signaler ce comportement aux autorités policières en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention, y compris ceux protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenu, particulièrement en matière de santé et de services sociaux.

Sont autorisés à effectuer un signalement les professionnels suivants:

- 1° un médecin;
- 2° un psychologue;
- 3° un conseiller ou une conseillère d'orientation et un psychoéducateur ou une psychoéducatrice;
- 4° une infirmière ou un infirmier;
- 5° un travailleur social et un thérapeute conjugal et familial.

Le gouvernement peut, par règlement, rendre applicables les dispositions du premier alinéa à un professionnel non visé par le deuxième alinéa.

Le professionnel visé par le présent article et qui est dans la situation qui y est décrite n'est pas tenu de se conformer à l'article 6.

(RLRQ, chapitre P-38.0001)

ARTICLE 38

38. Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par :

a) abandon: lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;

b) négligence:

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux:

- i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;
- ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;
- iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°;

c) mauvais traitements psychologiques: lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence,

du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;

d) abus sexuels:

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

e) abus physiques:

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

f) troubles de comportement sérieux: lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

38.1. La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis:

a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de

réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;

- b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;
- c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

38.2. Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

38.3. Aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, incluant celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier une situation prévue aux articles 38 et 38.1.

ARTICLE 39

Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé, à tout enseignant, à toute personne oeuvrant dans un

milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes d et e du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes a, b, c ou f du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1.

39.1. Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation.

ARTICLE 42

Un adulte est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et soeurs ou ceux de tout autre enfant.

ARTICLE 43

Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi en vertu des articles 39 ou 42.

(RLRQ, chapitre P-34.1)

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

59.1 Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement personnel, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive.

(RLRQ, chapitre A-2.1)

ARTICLE 19

Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom. Un renseignement contenu au dossier d'un usager peut toutefois être communiqué sans son consentement:

- 1° sur l'ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° à la demande du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services en vertu de l'article 36, d'un médecin examinateur en vertu du troisième alinéa de l'article 47, d'un comité de révision visé à l'article 51 ou de l'un de ses membres en vertu du deuxième alinéa de l'article 55, d'un commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services en vertu de l'article 69, d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou d'un expert externe à l'établissement auquel ce conseil a recours en vertu du deuxième alinéa de l'article 214;
- 3° à la demande d'une personne qu'une agence désigne pour faire une inspection en vertu du deuxième alinéa de l'article 413.2 ou à la demande d'une agence ou d'une personne que celle-ci désigne pour faire une enquête en vertu du deuxième alinéa de l'article 414;
- 4° au ministre en vertu de l'article 433, pour l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 431;
- 5° à une personne autorisée à faire une inspection en vertu du deuxième alinéa de l'article 489 ou de l'article 489.1;
- 6° à une personne désignée par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 500 et chargée d'enquêter sur une matière visée au premier alinéa de cet article;
- 7° dans les cas et pour les finalités prévus aux articles 19.0.1, 19.0.2, 19.0.3, 19.2 et 27.1, au deuxième alinéa de l'article 78.1, au quatrième alinéa de l'article 107.1, au cinquième alinéa de l'article 108, au deuxième alinéa de l'article 185.1, à l'article 204.1, au quatrième alinéa de l'article 349.3 et aux articles 520.3.0.1 et 520.3.1;
- 8° à la demande, en vertu de l'article 77, de tout comité de révision visé à l'article 41 de la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29) ou d'une personne ou d'un comité visé à l'article 192 du *Code des professions* (chapitre C-26), lorsque la communication du renseignement est nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions;
- 9° dans le cas où le renseignement est communiqué pour l'application de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2);
- 10° dans les cas et pour les finalités prévues aux articles 8 et 9 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* (chapitre P-38.0001);
- 11° à toute personne ou tout organisme lorsque ce renseignement est détenu par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou un centre de réadaptation et qu'il est nécessaire pour l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c. 1), pour la réadaptation ou la réinsertion sociale de cet usager ou en vue d'assurer la protection du public;
- 12° dans le cas où le renseignement est communiqué pour l'application de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux* (chapitre I-13.03);
- 13° dans le cas où le renseignement est communiqué pour l'application de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé* (chapitre P-9.0001);
- 14° dans le cas où le renseignement est communiqué pour l'application de la *Loi concernant les soins de fin de vie* (chapitre S-32.0001);
- 15° dans les cas et pour les finalités prévus au deuxième alinéa de l'article 41.2 de la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée* (chapitre A-5.01).

(RLRQ, chapitre S-4.2)

L'ÉLÈVE

Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner (*Charte des droits et libertés de la personne*, c. c-12, art. 39; *Code civil du Québec*, art. 32).

Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits (*Code civil du Québec*, art. 33).

L'élève a le droit de ne pas subir de fouille, perquisition ou saisie abusive (*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8).

L'élève en état d'arrestation ou détenu à l'occasion d'une intervention policière doit être informé de ses droits dans des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, à savoir :

- le droit d'être informé des motifs de son arrestation ou de sa détention (*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 10);
- le droit de consulter un avocat et d'être assisté par un avocat (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, art. 25 et 146);
- le droit de garder le silence (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, art. 146);
- le droit de consulter ses parents ou une personne adulte de son choix et le droit d'être assisté par ses parents ou une personne adulte de son choix (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, art. 146).

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité (*Loi sur l'instruction publique*, art. 14).

Chaque année, au cours du mois de septembre, le comité des élèves ou, le cas échéant, l'association qui

les représente nomme les représentants des élèves au conseil d'établissement. À défaut, le directeur de l'école préside à l'élection des représentants des élèves au conseil d'établissement, selon les règles qu'il établit après consultation des élèves inscrits au secondaire (*Loi sur l'instruction publique*, art. 51).

LES PARENTS

L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation (*Code civil du Québec*, art. 598).

Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant (*Code civil du Québec*, art. 599).

Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale (*Code civil du Québec*, art. 600). Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant (*Code civil du Québec*, art. 601).

Dans la *Loi sur l'instruction publique*, on entend par «parent» le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève (*Loi sur l'instruction publique*, art. 13, 2°).

Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire (*Loi sur l'instruction publique*, art. 17).

Chaque année, au cours du mois de septembre, le président du conseil d'établissement ou, à défaut, le directeur de l'école convoque, par écrit, les parents des élèves fréquentant l'école à une assemblée pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement (*Loi sur l'instruction publique*, art. 47).

L'ÉCOLE ET LE CENTRE

L'école est un établissement d'enseignement destiné à assurer la formation de l'élève. Elle a pour mission d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves. Elle réalise sa mission dans

le cadre d'un projet éducatif élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire (*Loi sur l'instruction publique*, art. 36).

Le centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à dispenser les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable soit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, selon le cas (*Loi sur l'instruction publique*, art. 97).

L'école et le centre sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté (*Loi sur l'instruction publique*, art. 36 et 97).

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Est institué dans chaque école et chaque centre un conseil d'établissement (*Loi sur l'instruction publique*, art. 42 et 102).

Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves, ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique (*Loi sur l'instruction publique*, art. 74).

Le conseil d'établissement de l'école approuve « le plan de réussite de l'école et son actualisation proposée par le directeur de l'école » (*Loi sur l'instruction publique*, art. 75).

Le conseil d'établissement de l'école approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école et élaborées avec la participation des membres du personnel. Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont

transmises à chaque élève de l'école et à ses parents (*Loi sur l'instruction publique*, art. 76 et 77).

Le conseil d'établissement du centre a pour fonction d'approuver les propositions du directeur du centre sur les règles de fonctionnement du centre. Ces dernières sont élaborées avec la participation des enseignants (*Loi sur l'instruction publique*, art. 40 et 110.2).

LA DIRECTION DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE

Les élèves mineurs sont, par délégation, sous l'autorité de la direction et du personnel de l'établissement qui en ont la responsabilité (*Code civil du Québec*, art. 601).

Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école (*Loi sur l'instruction publique*, art. 18).

Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école ou du centre assure la direction pédagogique et administrative de l'école ou du centre et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école ou le centre (*Loi sur l'instruction publique*, art. 96.12 et 110.9).

Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école (*Loi sur l'instruction publique*, art. 10 et 96.13).

LE RESPONSABLE DE L'IMMEUBLE

Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école, la commission scolaire peut, après consultation du directeur de l'école, nommer

un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions. Le responsable exerce

ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école (*Loi sur l'instruction publique*, art. 41).

Lorsque l'acte d'établissement du centre met plus d'un immeuble à la disposition du centre, la commission scolaire peut, après consultation du directeur du centre, nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions. Le responsable exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre (*Loi sur l'instruction publique*, art. 100).

LE PERSONNEL DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE

Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié (*Loi sur l'instruction publique*, art. 19).

Il est notamment du devoir de l'enseignant de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne (*Loi sur l'instruction publique*, art. 22).

Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel de l'école se réunissent en assemblée pour élire, le cas échéant, leurs représentants au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans leur convention collective respective ou, à défaut, selon celles que déterminent le directeur de l'école après consultation des personnes concernées (*Loi sur l'instruction publique*, art. 48, 49 et 50).

Le mandat des membres du conseil d'établissement d'un centre est d'une durée de deux ans (*Loi sur l'instruction publique*, art. 102).

Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école et le personnel affecté à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre (*Loi sur l'instruction publique*, art. 260).

LA COMMISSION SCOLAIRE

Une commission scolaire est une personne morale de droit public (*Loi sur l'instruction publique*, art. 113).

La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit (*Loi sur l'instruction publique*, art. 208).

Relèvent de la compétence d'une commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (*Loi sur l'instruction publique*, art. 204).

Pour l'application des dispositions relatives à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'une commission scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire (*Loi sur l'instruction publique*, art. 204).

La commission scolaire favorise la mise en oeuvre, par le plan de réussite, du projet éducatif de chaque école et des orientations et des objectifs de chaque centre (*Loi sur l'instruction publique*, art. 218).

La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse (*Loi sur l'instruction publique*, art. 242).

Le conseil des commissaires peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre (*Loi sur l'instruction publique*, art. 174).

LES ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être tenus criminellement responsables de leurs actes. Ainsi, un corps de police qui, lors de son enquête, se rend compte que le contrevenant est âgé de moins de 12 ans prend des mesures non officielles et communique avec les titulaires de l'autorité parentale pour les mettre au courant des agissements de leur enfant. Si le jeune manifeste des troubles du comportement, le corps de police peut proposer aux titulaires de l'autorité parentale, si ce n'est déjà fait, de demander de l'aide à l'établissement d'enseignement ou à tout autre organisme susceptible de les aider. Il se peut également que le corps de police signale le cas au directeur de la protection de la jeunesse lorsque la gravité de la situation l'exige.

LES ÉLÈVES DE 12 À 17 ANS

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents a comme objectifs de protéger la société et de responsabiliser l'adolescent contrevenant. Elle reconnaît toutefois que l'état de dépendance dans lequel se trouve l'adolescent de même que son degré de développement et de maturité créent un besoin de conseil et d'assistance. C'est pourquoi elle confère aux adolescents des garanties visant à assurer la protection de leurs droits, notamment lors d'un interrogatoire fait par le corps de police ou par une personne qui détient l'autorité.

Au lieu de recommander d'entreprendre une poursuite criminelle appropriée, le policier peut, après enquête et si la situation le permet, ne prendre aucune mesure à l'égard de l'adolescent, lui donner un avertissement ou le diriger, s'il y consent, vers un organisme de justice alternative qui le sensibilisera.

Si le policier estime plutôt qu'il y a lieu d'intenter une poursuite, il transmet une demande d'intenter des procédures au procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP). Ce dernier évalue la preuve et, en vertu du programme de sanctions

extrajudiciaires, achemine le cas au directeur provincial ou intente une poursuite devant le tribunal.

Lorsque le procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP) achemine le cas au directeur provincial, un délégué à la jeunesse procède à une évaluation psychosociale de l'adolescent et peut l'orienter, selon certains critères, vers une sanction extrajudiciaire. À titre de sanction extrajudiciaire, le délégué à la jeunesse peut proposer à l'adolescent une ou plusieurs mesures, comme une séance de médiation avec la victime, un atelier d'amélioration des habiletés sociales ou encore l'exécution de travaux communautaires.

Lorsque le procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP) intente une poursuite, l'adolescent comparait devant un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Lors du prononcé de la peine, le juge peut imposer, entre autres, une ou plusieurs des sanctions judiciaires suivantes à l'adolescent : l'accomplissement d'un travail bénévole, une amende, une période de probation, une ordonnance de placement et de surveillance en milieu ouvert ou fermé, une absolution conditionnelle ou inconditionnelle.

Exceptionnellement, le procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP) peut demander au tribunal qu'une peine applicable aux adultes soit prononcée à l'égard d'un adolescent qui a été déclaré coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans et commis après qu'il eut atteint l'âge de 14 ans. L'adolescent pourra contester cette demande dans le cadre de la détermination de la peine.

PERSONNES DE 18 ANS OU PLUS

Les personnes qui ont commis une infraction alors qu'elles étaient âgées de 18 ans ou plus sont des adultes jugés par un tribunal pour adultes.

Organismes membres
de la **Table provinciale
de concertation sur la violence,
les jeunes et le milieu scolaire**



Fédération québécoise des directions
d'établissement d'enseignement
du Québec



Association des administrateurs
des écoles anglaises du Québec



Association des directeurs généraux
des commissions scolaires du Québec



Association des commissions
scolaires anglophones du Québec



Association québécoise
des cadres scolaires



Service de police
de la Ville de Montréal



Association provinciale
des enseignantes
et enseignants du Québec



Association des directeurs
généraux des commissions scolaires
anglophones du Québec



Association des directeurs
de police du Québec



La Fédération
des commissions
scolaires
du Québec

Association des directeurs généraux
des commissions scolaires
anglophones du Québec



Association montréalaise
des directions d'établissement scolaire

Fédération des commissions
scolaires du Québec



Fédération des comités
de parents du Québec



Fédération des établissements
d'enseignement privés



Centrale des syndicats du Québec



Sûreté du Québec



Association québécoise
du personnel de direction
des écoles

Québec

Ministère de la Sécurité publique

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Ministère de la Justice

Ministère de la Santé et des Services sociaux